

FF  
8P6  
111/P6-  
972  
x.2



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Québec, février 1972

# LOI DE POLICE POLICE ACT

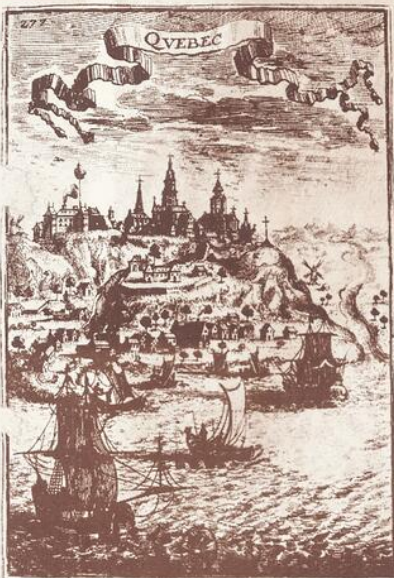
## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 17 des lois de 1968  
modifié par le chapitre 18 des lois de 1968  
par le chapitre 22 des lois de 1969  
par le chapitre 12 des lois de 1970  
et par le chapitre 16 des lois de 1971

## OFFICE CONSOLIDATION

Chapter 17 of the statutes of 1968  
amended by chapter 18 of the statutes of 1968  
by chapter 22 of the statutes of 1969  
by chapter 12 of the statutes of 1970  
and by chapter 16 of the statutes of 1971

Québec, February 1972



Bibliothèque Nationale du Québec



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Québec, février 1972

# LOI DE POLICE POLICE ACT

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 17 des lois de 1968  
modifié par le chapitre 18 des lois de 1968  
par le chapitre 22 des lois de 1969  
par le chapitre 12 des lois de 1970  
et par le chapitre 16 des lois de 1971

OFFICE CONSOLIDATION

Chapter 17 of the statutes of 1968  
amended by chapter 18 of the statutes of 1968  
by chapter 22 of the statutes of 1969  
by chapter 12 of the statutes of 1970  
and by chapter 16 of the statutes of 1971

Québec, February 1972 D723 696

OFF  
↓ 8 P6  
A11/P6-

1972  
Ex. 2 15

7028



## CHAPITRE 17

Loi de police

[Sanctionnée le 21 juin 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation:

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

« Commission »;

a) « Commission »: la Commission de police du Québec constituée en vertu de l'article 8;

« Sûreté »;

b) « Sûreté »: la Sûreté du Québec constituée en vertu de l'article 28;

« directeur général »;

c) « directeur général »: l'officier mentionné au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 33 et nommé en vertu de l'article 34, directeur général de la Sûreté;

« membres de la Sûreté »;

d) « membres de la Sûreté »: les titulaires des fonctions mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 33;

« cadets de la Sûreté »;

e) « cadets de la Sûreté »: les personnes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article 33;

« municipalité »;

f) « municipalité »: toute corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit;

« corps de police municipal »;

g) « corps de police municipal »: un corps de police établi par une municipalité;

## CHAPTER 17

Police Act

[Assented to 21st June 1968]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

### DIVISION I

#### GENERAL PROVISIONS

Interpretation:

**1.** In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean:

(a) "Commission": the Québec Police Commission constituted under section 8;

(b) "Police Force": the Québec Police Force constituted under section 28;

(c) "Director General": the officer mentioned in paragraph 1 of section 33 and appointed Director General of the Police Force under section 34;

(d) "members of the Police Force": the persons holding the appointments mentioned in sub-paragraphs 1 to 6 of section 33;

(e) "Police Force cadets": the persons mentioned in the second to last paragraph of section 33;

(f) "municipality": any municipal corporation, by whatever law governed;

(g) "municipal police force": a police force established by a municipality;

« directeur ou chef » ;

« policier municipal » ;

« constable spécial ».

« cadet municipal ».

Constables et agents de la paix.

Qualités requises.

Constable spécial.

*h*) « directeur ou chef » : le directeur ou chef d'un corps de police municipal;

*i*) « policier municipal » : tout membre d'un corps de police municipal y compris le directeur ou chef mais à l'exclusion d'un cadet municipal;

*j*) « constable spécial » : toute personne nommée constable spécial en vertu des articles 64 ou 65;

*k*) « cadet municipal » : tout membre d'un corps de police municipal qui en fait partie à ce titre. 1968, c. 17, a. 1; 1969, c. 22, a. 1; 1970, c. 12, a. 1.

**2.** Les membres de la Sûreté ainsi que les policiers municipaux sont, dans tout le territoire du Québec, constables et agents de la paix; il en est de même de tout constable spécial dans le territoire pour lequel il est nommé, sous réserve toutefois des restrictions contenues dans l'écrit constatant sa nomination.

**3.** Une personne doit, pour devenir cadet ou membre de la Sûreté ou cadet ou policier municipal

*a*) être de citoyenneté canadienne;

*b*) être de bonnes mœurs;

*c*) n'avoir jamais été déclarée coupable ni s'être avouée coupable d'une infraction au Code criminel sur une poursuite intentée au moyen d'un acte d'accusation, ni s'être avouée coupable à la suite d'une dénonciation pour une infraction au Code criminel qui, selon la dénonciation, devait être poursuivie au moyen d'un acte d'accusation;

*d*) avoir subi avec succès un examen médical suivant les normes prescrites par les règlements de la Commission devant un médecin désigné par la Sûreté ou, dans le cas d'un cadet ou policier municipal, par la municipalité dont il s'agit;

*e*) remplir les autres conditions prescrites par les règlements de la Commission visés au paragraphe *a* de l'article 17.

Une personne doit aussi, pour devenir constable spécial, se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent mais elle n'est pas tenue de se conformer aux dispositions des paragraphes *d* et *e* si elle est nommée

*(h)* "director or chief": the director or chief of a municipal police force;

*(i)* "municipal policeman" any member of a municipal police force, including the director or chief but not a municipal cadet;

*(j)* "special constable": any person appointed a special constable under section 64 or 65;

*(k)* "municipal cadet": any member of a municipal police force who is a member thereof in such capacity. 1968, c. 17, s. 1; 1969, c. 22, s. 1; 1970, c. 12, s. 1.

**2.** The members of the Police Force and the municipal policemen shall be constables and peace officers in the entire territory of the Province of Québec; the same shall apply to every special constable in the territory for which he is appointed, subject however to the restrictions contained in the writing attesting his appointment.

**3.** To become a Police Force cadet, a member of the Police Force or a municipal cadet or policeman, a person must

*(a)* be a Canadian citizen;

*(b)* be of good moral character;

*(c)* never have been found guilty or pleaded guilty of an offence under the Criminal Code upon prosecution by way of indictment, or have pleaded guilty upon an information for an offence under the Criminal Code which, according to the information, should be prosecuted by way of indictment;

*(d)* have successfully undergone a medical examination, in accordance with the standards prescribed by the by-laws of the Commission, before a physician selected by the Police Force or, in the case of a municipal cadet or policeman, by the municipality concerned;

*(e)* fulfil the other conditions prescribed by the by-laws of the Commission contemplated in paragraph *a* of section 17.

A person must also comply with the provisions of the preceding paragraph to become a special constable, but he shall not be required to comply with subparagraphs *d* and *e* if appointed a special

constable spécial pour moins de trente jours. 1968, c. 17, a. 3; 1970, c. 12, a. 2.

constable for less than thirty days. 1968, c. 17, s. 3; 1970, c. 12, s. 2.

Serments.

**4.** Tout membre de la Sûreté, tout policier municipal et tout constable spécial doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter les serments prévus aux annexes A et B, en la manière prévue par la présente loi.

**4.** Every member of the Police Force, municipal policeman and special constable, before entering on his duties, must take the oaths provided in schedules A and B, in the manner provided in this act.

Oaths.

Preuve de nomination.

**5.** La commune renommée est une preuve suffisante de la nomination d'un membre de la Sûreté ou d'un policier municipal et de son droit d'agir en cette qualité.

**5.** Common repute shall be sufficient proof of the appointment of any member of the Police Force or municipal policeman and of his right to act in that capacity.

Proof of appointment.

Autorisation.

Un membre de la Sûreté ou un policier municipal qui porte plainte en cette qualité n'est pas tenu de prouver qu'il a obtenu l'autorisation de le faire.

No member of the Police Force or municipal policeman who lodges a complaint in that capacity shall be required to prove that he was authorized to do so.

Authorization.

Activités politiques prohibées.

**6.** Les cadets et membres de la Sûreté ne peuvent, sous peine de destitution, se porter candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou se livrer à une activité partisane en faveur d'un candidat ou d'un parti politique.

**6.** On pain of dismissal, no cadet or member of the Police Force shall be a candidate in any federal, provincial, municipal or school election, or engage in partisan activity in favour of any candidate or political party.

Political activities prohibited.

Application territoriales.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'étendent à tout constable spécial dans les limites du territoire pour lequel il est nommé; elles s'étendent également à tout cadet ou policier municipal qui peut toutefois se porter candidat ou se livrer à une activité partisane lors d'une élection municipale ou scolaire hors des limites de tout district judiciaire dont fait partie la municipalité qui l'emploie.

The provisions of the preceding paragraph shall apply to every special constable within the limits of the territory for which he is appointed; they shall also apply to every municipal cadet or policeman but the latter may be a candidate or engage in partisan activity at the time of a municipal or school election outside the limits of any judicial district whereof the municipality that employs him forms part.

Territorial application.

Infraction et peine.

Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, ordonne à un cadet ou membre de la Sûreté, un constable spécial ou un cadet ou policier municipal de se livrer à une activité partisane contrairement aux alinéas précédents ou incite un policier à le faire, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de \$100 à \$500 et d'un emprisonnement de six mois, en outre du paiement des frais. 1968, c. 17, a. 6; 1970, c. 12, a. 3.

Any person who, directly or indirectly and whether personally or through another, orders a cadet or member of the Police Force, a special constable or a municipal cadet or policeman to engage in any partisan activity contrary to the preceding paragraphs or incites a policeman to do so, is guilty of an offence and liable on summary proceeding to a fine of \$100 to \$500 and to imprisonment for six months, in addition to payment of the costs. 1968, c. 17, s. 6; 1970, c. 12, s. 3.

Offence and penalty.

Idem.

**7.** Toute personne qui laisse croire faussement qu'elle est un cadet ou membre de la Sûreté, un cadet ou policier municipal ou un constable spécial, notam-

**7.** Any person who falsely represents himself to be a cadet or member of the Police Force, a municipal cadet or policeman or a special constable, particularly by

Idem.

ment au moyen du costume qu'elle porte ou d'insignes qu'elle arbore, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire intentée par une personne autorisée à cette fin par le procureur général, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars, et des frais. 1968, c. 17, a. 7; 1970, c. 12, a. 4.

means of the clothing or badges he wears, is guilty of an offence and liable, upon summary proceeding instituted by any person authorized for that purpose by the Attorney-General, to a fine of not less than fifty dollars nor more than two hundred dollars, and costs. 1968, c. 17, s. 7; 1970, c. 12, s. 4.

SECTION II  
COMMISSION DE POLICE

§ 1.—*Constitution*

Consti-  
tution.

Nom.

Usage  
exclusif  
du nom.

8. Un organisme est constitué sous le nom, en français, de « Commission de police du Québec », et, en anglais, de « Québec Police Commission ».

Aucune personne non plus qu'aucun organisme autre que la Commission ne peut, nonobstant toute autre loi ou tout règlement municipal, être désigné sous un nom comprenant l'expression « Commission de police ». 1968, c. 17, a. 8; 1969, c. 22, a. 2.

Le nom de toute personne ou de tout organisme qui, le 1er janvier 1970, comprend l'expression « Commission de police » est alors modifié en substituant à cette expression celle de « Comité de police ». 1969, c. 22, a. 19.

Forma-  
tion.

Composi-  
tion.

9. La Commission est formée de neuf membres, dont un président choisi parmi les juges des sessions ou de la Cour provinciale et un vice-président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe leur traitement, lequel ne peut être réduit par la suite. 1971, c. 16, a. 1.

Mandat

Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat n'excédant pas dix ans; le mandat, une fois fixé, ne peut être réduit par la suite. Nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. 1971, c. 16, a. 1.

Excep-  
tion.

Toutefois le président cesse d'être membre de la Commission s'il cesse d'être juge.

Rempla-  
cement  
temporai-  
re du pré-  
sident,  
etc.

Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président; lorsqu'un autre membre est ainsi incapable d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que

DIVISION II  
POLICE COMMISSION

§ 1.—*Constitution*

8. There shall be a body called the "Québec Police Commission" in English and "Commission de police du Québec" in French.

Notwithstanding any other act or municipal by-law, no person or body other than the Commission shall be designated under a name which includes the expression "Police Commission". 1968, c. 17, s. 8; 1969, c. 22, s. 2.

The title of any person or body which, on the 1st of January 1970, includes the expression "Police Commission" shall then be changed by substituting for such expression the expression "Police Committee". 1969, c. 22, s. 19.

9. The Commission shall be composed of nine members including a president, who shall be a judge of the sessions or of the Provincial Court, and a vice-president, appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix their salaries which shall not be reduced thereafter. 1971, c. 16, s. 1.

The members of the Commission shall be appointed for a term not to exceed ten years; once fixed, the term shall not be subsequently reduced. Notwithstanding the expiry of their term, the members shall remain in office until reappointed or replaced. 1971, c. 16, s. 1.

Nevertheless, the president shall cease to be a member of the Commission if he ceases to be a judge.

In the case of inability to act of the president by reason of absence or illness he shall be replaced by the vice-president; when another member is for such reason unable to act he may be replaced by a person appointed to perform this duties,

Consti-  
tution.  
Name.

Or  
Exclusive  
use of  
name.

Compo-  
sition.

Term of  
office

Excep-  
tion.

Tempo-  
rary re-  
placement  
of presi-  
dent, etc.

while his inability lasts, by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix his fees.

Occupation exclusive.

Les membres de la Commission doivent s'occuper exclusivement du travail de la Commission et des devoirs de leur fonction. 1968, c. 17, a. 8; 1970, c. 12, a. 5.

The members of the Commission shall attend exclusively to the business of the Commission and to the duties of their office. 1968, c. 17, s. 9; 1970, c. 12, s. 5.

Exclusive services.

Membres additionnels.

**9a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande de la Commission, si l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et fixer son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations. 1968, c. 17, a. 9a; 1969, c. 22, a. 3.

**9a.** The Lieutenant-Governor in Council, upon the request of the Commission, if the despatch of its business so requires, may appoint any additional member for such time as he determines and fix his salary and, if need be, his additional salary, fees or allowances. 1968, c. 17, s. 9a; 1969, c. 22, s. 3.

Additional members.

Séances simultanées.

**10.** La Commission peut siéger simultanément en plusieurs divisions composées d'au moins deux membres désignés par le président.

**10.** The Commission may sit simultaneously in several divisions composed of at least two members appointed by the president.

Simultaneous sittings.

Décision en cas de désaccord.

Lorsqu'il y a divergence entre les membres de la Commission dont les opinions se partagent également sur une question, celle-ci est référée au président qui la décide.

When there is a disagreement among the members of the commission, and their opinions are equally divided on any matter, it shall be referred to the president who shall decide it.

Decision on disagreement.

Quorum.

Le quorum de la Commission est de deux membres; sauf lorsque la Commission siège au cours d'une enquête qu'elle tient en vertu de la présente loi, ce quorum comprend le président. 1968, c. 17, a. 10; 1969, c. 22, a. 4.

Two members shall constitute a quorum of the Commission; such quorum shall include the president, except when the Commission sits during an inquiry which it holds under this act. 1968, c. 17, s. 10; 1969, c. 22, s. 4.

Quorum.

Bureau principal.

**11.** La Commission a son bureau principal à Québec ou dans une localité adjacente, mais elle peut tenir des séances à tout endroit dans le Québec.

**11.** The Commission shall have its principal office at Québec or in an adjacent locality, but it may hold sittings at any place in the Province.

Principal office.

Secrétaire.

**12.** Le secrétaire de la Commission est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe son traitement; il ne peut être destitué que conformément à l'article 61 de la Loi de la fonction publique. (1965 1<sup>e</sup> sess., chapitre 14).

**12.** The secretary of the Commission shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix his salary; he shall not be dismissed except in accordance with section 61 of the Civil Service Act. (1965 1st sess., chapter 14).

Secretary.

Application.

La section II du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) s'applique au secrétaire et aux membres de la Commission de police; toutefois, la retraite avec pension peut être accordée à chacun d'eux qui, après vingt-cinq ans de service, en fait la demande et donne sa démission. 1968, c. 17, a. 12; 1968, c. 18, a. 1.

Division II of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14) shall apply to the secretary and members of the Police Commission, but retirement with pension may be granted to each of them who, after twenty-five years of service, applies therefor and resigns. 1968, c. 17, s. 12; 1968, c. 18, s. 1.

Application.

Copies, etc., certifiées authentiques.

**13.** Les documents ou copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives sont authentiques s'ils sont certifiés par le président ou le secrétaire.

**13.** Documents or copies emanating from the Commission or forming part of its records shall be authentic if certified by the president or the secretary. Certified copies, etc., authentic.

Personnel.

**14.** Les fonctionnaires et employés de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique.

**14.** The officers and employees of the Commission shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act. Staff.

Immunité.

**15.** Les membres de la Commission de même que son secrétaire ainsi que ses fonctionnaires et employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

**15.** The members, secretary, officers and employees of the Commission cannot be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions. Immunity.

Recours prohibés.

Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

None of the extraordinary recourses provided in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised and no injunction shall be granted against the Commission or against its members acting in their official capacity. Recourses denied.

Annulation.

Deux juges de la Cour du banc de la reine peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'alinéa précédent.

Two judges of the Court of Queen's Bench, upon motion, may annul summarily any writ, order or injunction issued or granted contrary to the preceding paragraph. Annulment.

§ 2.—*Devoirs et pouvoirs*

§ 2.—*Duties and powers*

Objets.

**16.** La Commission est chargée de favoriser la prévention du crime et l'efficacité des services de police au Québec et elle doit à ces fins

**16.** The Commission shall promote the prevention of crime and the efficiency of police service in Québec and, for such purposes, it shall Objects.

a) collaborer à l'établissement, par la Sûreté, d'un service central de renseignements et de statistiques ayant pour but de faciliter la détection des crimes et le dépistage de leurs auteurs et au maintien de ce service à la disposition des autres corps de police;

(a) cooperate in the establishment by the Police Force of a central information and statistics service for the purpose of facilitating the detection of crimes and the tracking down of the persons responsible therefor, and in keeping such service at the disposal of other police forces;

b) conseiller la Sûreté, les corps de police municipaux et les municipalités en matière policière et à ces fins, les visiter ou les faire visiter par ses fonctionnaires et employés;

(b) advise the Police Force, the municipal police forces and the municipalities regarding police matters and, for such purpose, visit them or cause them to be visited by its officers and employees;

c) organiser un service de recherches pour améliorer les méthodes policières de détection et de répression du crime. 1968, c. 17, a. 16; 1970, c. 12, a. 6.

(c) organize a research service to improve methods used by the police in detecting and suppressing crime. 1968, c. 17, s. 16; 1970, c. 12, s. 6.

Réglementation.

**17.** La Commission peut, par règlement,

a) déterminer le niveau de scolarité et les cours de formation policière exigibles ainsi que les autres qualités requises pour devenir cadet ou membre de la Sûreté, cadet ou policier municipal, constable spécial ou directeur ou chef d'un corps de police municipal; ainsi que pour exercer une fonction ou obtenir un grade dans un corps de police municipal; 1971, c. 16, a. 2.

b) prescrire les programmes de formation et de perfectionnement qui peuvent être dispensés à l'Institut de police du Québec et dans les écoles de police du Québec visés à la section VI;

c) déterminer les caractéristiques des uniformes et insignes qui peuvent être portés par les cadets et membres de la Sûreté, les cadets ou policiers municipaux et les constables spéciaux ainsi que de leur équipement;

d) déterminer les statistiques, archives, livres et comptes que doivent tenir la Sûreté et les corps de police municipaux de même que leurs membres et les constables spéciaux, ainsi que les formules qu'ils doivent utiliser;

e) prévoir la façon dont un membre de la Sûreté, un policier municipal ou un constable spécial doit disposer des sommes d'argent qui lui sont remises en paiement de frais ou d'honoraires ou à titre de dépôt ou qui sont autrement entrées en sa possession dans l'exercice de ses fonctions;

f) établir des règles d'éthique relatives à la conduite des cadets et membres de la Sûreté, des cadets et policiers municipaux et des constables spéciaux, dans leurs rapports entre eux et avec les citoyens;

g) établir des règles de procédure et de pratique pour la conduite des affaires qui sont de sa compétence et pour sa régie interne. 1968, c. 17, a. 17; 1969, c. 22, a. 5; 1970, c. 12, a. 7.

h) déterminer les fonctions qui peuvent être exercées et les grades qui peuvent être décernés dans un corps de police municipal, eu égard aux effectifs du corps;

**17.** The Commission, by by-law, may

By-laws.

(a) determine the educational level and police training courses required and the other qualifications required for admission as a Police Force cadet, member of the Police Force, municipal cadet or policeman, special constable, director or chief of a municipal police force; and to perform any duty or obtain a rank in a municipal police force; 1971, c. 16, s. 2.

(b) prescribe the training and improvement programs which may be given at the Québec Police Institute and at the Québec police schools contemplated in Division VI;

(c) determine the characteristics of the uniforms and badges which may be worn by Police Force cadets, members of the Police Force, municipal policemen and cadets or special constables, and of their equipment;

(d) determine the statistics records, books and accounts to be kept by the Police Force, the municipal police forces, the members thereof and special constables, and the forms which they must use;

(e) indicate the manner whereby a member of the Police Force, a municipal policeman or a special constable shall dispose of sums of money remitted to him in payment of costs or fees or as deposits, or which have otherwise come into his possession in the performance of his duties;

(f) establish rules of ethics respecting the conduct of Police Force cadets and members of the Police Force, municipal cadets and policemen and special constables, in their dealings with each other and with the public;

(g) establish rules of procedure and practice for the control of matters within its competence and for its internal management. 1968, c. 17, s. 17; 1969, c. 22, s. 5; 1970, c. 12, s. 7.

(h) determine the duties which may be performed and the ranks which may be assigned in any municipal police force, considering the staff of that force;

*i*) établir une échelle indicative des traitements susceptibles d'être versés au directeur ou chef d'un corps de police municipal ainsi qu'aux membres d'un tel corps qui ne sont pas des salariés au sens du Code de travail;

*j*) déterminer les décorations et citations qui peuvent être décernées, prévoir les cas où elles peuvent l'être, la procédure d'attribution de ces décorations et citations de même que les personnes susceptibles de les obtenir. 1971, c. 16, a. 2.

*(i)* establish a scale indicating the salaries which may be paid to the director or chief of a municipal police force and to the members of such a force who are not employees within the meaning of the Labour Code;

*(j)* determine the decorations and citations which may be awarded, and in what cases, provide for the procedure for awarding such decorations and citations and the persons who qualify therefor. 1971, c. 16, s. 2.

Approba-  
tion des  
règle-  
ments.

**18.** Les règlements de la Commission sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Publica-  
tion.

S'ils reçoivent cette approbation, ils sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur le jour de leur publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée pour cette fin.

Effet.

Ils ont leur effet nonobstant toute disposition inconciliable de la charte ou des règlements d'une municipalité.

Varia-  
tions.

Ceux qui sont adoptés aux fins des paragraphes *a, b, c, d, e, h* et *i* de l'article 17 peuvent varier selon les régions ou localités et les catégories de personnes auxquelles ils sont applicables. 1971, c. 16, a. 3.

**18.** The by-laws of the Commission shall be subject to approval by the Lieutenant-Governor in Council.

Approval  
of by-  
laws.

If so approved, they shall be published in the *Québec Official Gazette* and shall come into force on the day of such publication or on such later date as is fixed therein for such purpose.

Publica-  
tion.

They shall have effect notwithstanding any inconsistent provision of the charter or by-laws of a municipality.

Effect.

Those made for the purposes of paragraphs *a, b, c, d, e, h* and *i* of section 17 vary according to the regions or localities and classes of persons to which they apply. 1971, c. 16, s. 3.

Varia-  
tions.

**19.** La Commission doit faire enquête, chaque fois que demande lui en est faite par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur tout aspect de la criminalité qu'il indique.

La Commission doit aussi faire enquête sur les activités d'une organisation ou d'un réseau, ses ramifications et les personnes qui y concourent, dans la mesure qu'indique le lieutenant-gouverneur en conseil lorsque ce dernier a des raisons de croire que dans la lutte contre la criminalité il est d'intérêt public d'ordonner la tenue d'une telle enquête. 1971, c. 16, a. 4.

**20.** La Commission doit faire enquête sur la Sûreté ou tout corps de police municipal à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil ainsi que sur la conduite de tout membre de la Sûreté, de tout policier municipal ou de tout constable spécial, chaque fois qu'elle en est requise

**19.** The Commission shall make an inquiry, whenever requested to do so by the Lieutenant-Governor in Council, respecting any aspect of crime which he indicates.

The Commissions shall also make an inquiry respecting the activities of any organization or system, its ramifications and the persons involved, to the extent prescribed by the Lieutenant-Governor in Council when he has reason to believe that in the fight against crime it is in the public interest to order such an inquiry to be held. 1971, c. 16, s. 4.

**20.** The Commission shall make an inquiry respecting the Police Force or any municipal police force at the request of the Lieutenant-Governor in Council and as to the conduct of any member of the Police Force, municipal policeman or special constable, whenever it is requested

par le procureur général; elle est aussi tenue de faire enquête chaque fois qu'une municipalité, à la majorité absolue des membres du conseil, lui demande de le faire sur son corps de police ou sur la conduite de l'un des membres de ce corps ou d'un constable spécial nommé par le maire.

La Commission peut aussi faire enquête sur la Sûreté ou tout corps de police municipal ainsi que sur la conduite de tout membre de la Sûreté, de tout policier municipal ou de tout constable spécial, de sa propre initiative, ou chaque fois qu'un citoyen lui en fait la demande par écrit et lui donne des raisons suffisantes à l'appui de sa demande. 1971, c. 16, a. 5.

to do so by the Attorney-General; it must also make an inquiry whenever a municipality, approved by an absolute majority of the members of its council, requests the Commission to do so respecting its police force or the conduct of the members of such force or of a special constable appointed by the mayor.

The Commission may also make an inquiry respecting the Police Force or any municipal police force and as to the conduct of any member of the Police Force, municipal policeman or special constable on its own motion, or whenever a citizen requests it to do so in writing and gives it sufficient reasons to support its requests. 1971, c. 16, s. 5.

Pouvoir d'enquête

**21.** Pour les fins de ces enquêtes, la Commission ainsi que chacun de ses membres et chaque personne autorisée par elle à faire enquête sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

**21.** For the purposes of such inquiries, the Commission and each of its members and every person authorized by it to make an inquiry shall be vested with the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

Powers of investigation.

Témoins.

**22.** Toute personne qui témoigne au cours d'une de ces enquêtes a les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'y appliquent, *mutatis mutandis*.

**22.** Every person, who testifies at any such inquiry shall have the same privileges and immunities as a witness before the Superior Court and articles 307 to 310 of the Code of Civil Procedure shall apply to such person, *mutatis mutandis*.

Witnesses.

Assistance d'avocat.

Une telle personne a aussi le droit de se faire assister d'un avocat.

Such a person shall also be entitled to the assistance of an advocate.

Assistance of advocate.

Avis des séances.

**23.** La Commission doit, chaque fois qu'elle tient des séances publiques au cours d'une enquête effectuée en vertu de la présente loi, donner avis de la date et du lieu de ces séances dans un journal français et un journal anglais, publiés dans la localité la plus proche du lieu des séances.

**23.** Whenever it holds public sittings during an inquiry under this act, the Commission shall give notice of the date and place of such sittings in one French newspaper and one English newspaper, published in the locality nearest to the place of the sittings.

Notice of sittings.

Copies certifiées des témoignages.

Des copies certifiées des témoignages reçus pendant une séance publique tenue au cours d'une enquête visée à l'alinéa précédent peuvent être obtenues par toute personne qui en fait la demande à la Commission, sur paiement des honoraires déterminés par ses règles de pratique, pourvu que demande en soit faite à la Commission au plus tard un an après la remise du rapport de son enquête au procureur général, ou après la décision de la Commission, s'il s'agit d'une enquête tenue en vertu de l'article 63. 1968, c. 17, a. 23; 1969, c. 22, a. 6; 1970, c. 12, a. 8.

Certified copies of the evidence taken at a public sitting held during an inquiry contemplated in the preceding paragraph may be obtained by any person who applies therefor to the Commission, upon payment of the fees determined by its rules of practice, provided that application therefor is made to the Commission not later than one year after the report on its inquiry is delivered to the Attorney-General or after the decision of the Commission in the case of an inquiry held under section 63. 1968, c. 17, s. 23; 1969, c. 22, s. 6; 1970, c. 12, s. 8.

Certified copies of evidence.

Blâme,  
-tc.

**24.** La Commission ne peut, dans ses rapports, blâmer la conduite d'une personne ou recommander que des sanctions soient prises contre elle à moins de l'avoir entendue sur les faits qui donnent lieu à un tel blâme ou à une telle recommandation. Toutefois cette obligation cesse si cette personne a été invitée à se présenter devant la Commission dans un délai raisonnable et si elle a refusé ou négligé de le faire. Cette invitation est signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile.

**24.** The Commission shall not, in its reports, censure the conduct of a person or recommend that punitive action, be taken against him unless it has heard him on the facts giving rise to such censure or recommendation. Such obligation shall cease, however, if such person has been invited to appear before the Commission within a reasonable delay and has refused or neglected to do so. Such invitation shall be served in the same manner as a summons under the Code of Civil Procedure.

Censure,  
etc.

Rapport  
au procureur  
général.

**25.** Lorsqu'une enquête a été faite conformément aux articles qui précèdent, la Commission est tenue de soumettre au procureur général un rapport écrit exposant les constatations qui ont été faites; lorsque l'enquête a été faite à la demande d'une municipalité, avis doit aussi être donné à la municipalité des conclusions de l'enquête; si l'enquête a été faite à la demande d'un citoyen, la Commission peut aussi l'aviser de ses conclusions, et aviser la municipalité intéressée s'il y a lieu.

**25.** When an inquiry has been made in accordance with the preceding sections, the Commission shall make a written report of its findings to the Attorney-General; when the inquiry has been made at the request of a municipality, notice of its conclusions must also be given to the municipality; if the inquiry has been made at the request of a citizen, the Commission may also inform him of its conclusions and notify the interested municipality if expedient.

Report to  
Attorney-  
General.

Paiement  
des dépenses  
au cas  
de demande  
frivole  
faite par  
municipi-  
alité.

**26.** Lorsqu'une enquête a été faite conformément aux articles qui précèdent, à la demande d'une municipalité, la Commission peut, si elle constate que la demande était frivole, fixer le montant de toutes les dépenses encourues par la Commission relativement à cette enquête et ordonner qu'elles soient payées par la municipalité; l'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête de la Commission par la Cour provinciale ou, si le montant en jeu est de trois mille dollars ou plus, par la Cour supérieure; la Commission exécute ensuite le jugement contre la municipalité et transmet les deniers ainsi perçus au ministre des finances qui les verse dans le fonds consolidé du revenu; la Commission a les pouvoirs requis pour agir à ces fins sous son nom. 1968, c. 17, a. 26; 1970, c. 12, a. 9.

**26.** When an inquiry has been made in accordance with the preceding sections, at the request of a municipality, the Commission, if it finds that the request was frivolous, may fix the amount of all the expenses incurred by the Commission respecting such inquiry and order that they be paid by the municipality; the order for such purpose shall be homologated on the motion of the Commission by the Provincial Court or, if the amount in issue is three thousand dollars or more, by the Superior Court; the Commission shall then execute the judgment against the municipality and shall transmit the moneys so recovered to the Minister of Finance who shall pay them into the consolidated revenue fund; the Commission shall have the requisite powers to act for such purposes in its own name. 1968, c. 17, s. 26; 1970, c. 12, s. 9.

Payment  
of expenses  
in case  
of frivolous  
request by  
municipi-  
ality.

#### § 4.—*Rapports annuels*

**27.** La Commission doit au plus tard le 31 mars de chaque année, faire au procureur général un rapport de ses activités pour l'année civile précédente; ce rapport

#### § 4.—*Annual reports*

**27.** On or before the 31st of March each year, the Commission shall make a report to the Attorney-General of its activities for the preceding calendar year;

Rapport  
et son  
contenu.

Report  
and  
contents.

doit aussi contenir tous les renseignements que le lieutenant-gouverneur en conseil ou le procureur général peut prescrire.

such report shall also contain all such information as the Lieutenant-Governor in Council or the Attorney-General may prescribe.

Dépôt. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

Such report shall be laid before the National Assembly if it is in session or if it is not in session, within thirty days of the opening of the next session. Deposit.

SECTION III  
LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

§ 1.—*Constitution*

DIVISION III  
QUÉBEC POLICE FORCE

§ 1.—*Constitution*

Constitution. **28.** Un corps de police est constitué sous le nom, en français, de « Sûreté du Québec » et, en anglais, de « Québec Police Force ».

**28.** A police force is constituted under the name of "Québec Police Force" in English and "Sûreté du Québec" in French. Constitution.

Devoirs. **29.** La Sûreté est, sous l'autorité du procureur général, chargée de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans tout le territoire du Québec, de prévenir le crime ainsi que les infractions aux lois du Québec, et d'en rechercher les auteurs.

**29.** The Police Force, under the authority of the Attorney-General, shall be charged with maintaining peace, order and public safety in the entire territory of the Province of Québec, preventing crime and infringements of the laws of Québec and seeking out the offenders. Duties.

Territoire partagé en districts. **30.** Pour l'exercice des fonctions de la Sûreté, le territoire du Québec est partagé en districts, selon que le détermine le lieutenant-gouverneur en conseil: tout arrêté adopté à ces fins entre en vigueur à la date à laquelle il est publié dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée. 1968, c. 17, a. 3c; 1970, c. 12, a. 10.

**30.** For the carrying on of the duties of the Police Force the territory of the Province of Québec shall be divided into districts, as the Lieutenant-Governor in Council determines; any order made for such purposes shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein. 1968, c. 17, s. 30; 1970, c. 12, s. 10. Territory divided into districts.

Sections, etc. **31.** Le procureur général peut, selon qu'il le juge à propos, établir des sections, postes et bureaux de la Sûreté dans chacun des districts déterminés en vertu de l'article 30. 1968, c. 17, a. 31; 1970, c. 12, a. 10.

**31.** The Attorney-General may, as he deems expedient, establish Police Force sections, posts and offices in each of the districts determined under section 30. 1968, c. 17, s. 31; 1970, c. 12, s. 10. Sections, etc.

Quartiers généraux. **32.** La Sûreté a ses quartiers généraux dans la ville de Montréal mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut les transporter dans toute autre localité; tout arrêté en conseil adopté en vertu du présent article est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

**32.** The headquarters of the Police Force shall be in the city of Montreal but the Lieutenant-Governor in Council may transfer it to any other locality; every order made under this section shall be published in the *Québec Official Gazette*. Head-quarters.

§ 2.—*Personnel*

§ 2.—*Staff*

Personnel. **33.** La Sûreté se compose des membres suivants:

**33.** The Police Force shall consist of the following members: Staff.

1° un officier, désigné sous le titre de directeur général de la Sûreté, qui commande et administre la Sûreté;

(1) an officer, called the Director General of the Police Force, who shall command and administer the Police Force;

2° cinq officiers, dont chacun est désigné sous le titre de directeur général adjoint de la Sûreté, qui sont chargés de secourir le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer lorsqu'il décède, ou est absent ou temporairement incapable d'agir;

4° des officiers désignés respectivement sous les titres d'inspecteurs-chefs, inspecteurs, sous-inspecteurs, capitaines et lieutenants, au nombre déterminé pour chaque catégorie par le lieutenant-gouverneur en conseil;

5° des sous-officiers désignés sous les titres de sergents et caporaux, au nombre déterminé pour chaque catégorie par le lieutenant-gouverneur en conseil;

6° des agents au nombre déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) five officers, each of whom shall be called Deputy Director General of the Police Force, who shall assist the Director General in the performance of his duties and replace him when he dies or is absent or temporarily unable to act;

(4) officers called respectively chief inspectors, inspectors, sub-inspectors, captains and lieutenants, in the number determined for each rank by the Lieutenant-Governor in Council;

(5) junior officers, called sergeants and corporals, in the number determined for each rank by the Lieutenant-Governor in Council;

(6) constables in the number determined by the Lieutenant-Governor in Council.

Cadets.

La Sûreté comprend également des cadets au nombre déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

The Police Force shall also include cadets in the number determined by the Lieutenant-Governor in Council.

Ordre de remplacement.

Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine par règlement, l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général au cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général. 1968, c. 17, a. 33; 1969, c. 22, a. 7.

The Lieutenant-Governor in Council shall determine by regulation the order in which the Deputy Directors General shall replace the Director General in the case of his death, absence or inability to act. 1968, c. 17, s. 33; 1969, c. 22, s. 7.

Directeur général.

**34.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur général de la Sûreté, fixe son traitement et établit l'endroit où il doit résider.

**34.** The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the Director General of the Police Force, fix his salary and determine the place of his residence.

Mandat.

**35.** Le directeur général reste en fonctions durant bonne conduite jusqu'à l'âge de la retraite; il ne peut être destitué que par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur rapport de la Commission après enquête de celle-ci faite à la requête du procureur général.

**35.** The Director General shall remain in office during good behaviour until the age of retirement; he may be dismissed only by the Lieutenant-Governor in Council upon a report of the Commission following an inquiry made by it at the request of the Attorney-General.

Nominations.

**36.** Les officiers de la Sûreté mentionnés aux paragraphes 2° et 4° de l'article 33 sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le lieutenant-gouverneur en conseil qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 47. 1968, c. 17, a. 36; 1969, c. 22, a. 8.

**36.** The officers of the Police Force mentioned in sub-paragraphs 2 and 4 of section 33 shall be appointed, on the recommendation of the Director General, by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix their salaries in accordance with the classification and scale of salaries provided in the regulations made under sub-paragraph a of section 47. 1968, c. 17, s. 36; 1969, c. 22, s. 8.

Nominations.

**37.** Le directeur général nommé, avec l'approbation du procureur général, les membres de la Sûreté mentionnés aux paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 33 ainsi que les cadets. Leur traitement est déterminé suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 47.

**37.** The Director General, with the approval of the Attorney-General, shall appoint the members of the Police Force mentioned in sub-paragraphs 5 and 6 of section 33 and also the cadets. Their salary shall be determined by the classification and scale of salaries provided by the regulations made under sub-paragraph *a* of section 47.

Serments.

**38.** Le directeur général prête les serments prévus à l'article 4 devant un juge des sessions ou un juge de la Cour provinciale, et les directeurs généraux adjoints les prêtent devant le directeur général; les autres membres de la Sûreté les prêtent devant le directeur général ou l'un des directeurs généraux adjoints. 1968, c. 17, a. 38; 1969, c. 22, a. 9.

**38.** The Director General shall take the oaths prescribed in section 4 before a judge of the sessions or a judge of the Provincial Court, and the Deputy Directors General shall take them before the Director General; the other members of the Police Force shall take them before the Director General or one of the Deputy Directors General. 1968, c. 17, s. 38; 1969, c. 22, s. 9.

Services exclusifs.

**39.** Les cadets et membres de la Sûreté doivent s'occuper exclusivement du travail de la Sûreté et des devoirs de leurs fonctions. Ils ne peuvent remplir aucun autre emploi ni se livrer, directement ou indirectement, à aucun commerce.

**39.** The cadets and members of the Police Force shall devote their time exclusively to the work of the Police Force and the duties of their office. They shall not hold any other employment or engage, directly or indirectly, in any commercial activity.

Avis de démission

**40.** Tout cadet ou membre de la Sûreté qui désire quitter son emploi doit donner avis de son intention au directeur général au moins trente jours avant la date de son départ.

**40.** Any cadet or member of the Police Force who wishes to terminate his employment must give notice of his intention to the Director General at least thirty days before the date of his departure.

Remise d'effets.

Il doit, à l'expiration de ce délai, remettre au directeur général les uniformes, insignes, armes, pièces d'identité et tous autres effets qu'il a en sa possession et qui appartiennent à la Sûreté. Toute infraction au présent article rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire intentée par une personne autorisée à cette fin par le procureur général, d'une amende de cinquante à deux cents dollars, et des frais.

At the end of such delay, he must surrender to the Director General the uniforms, badges, arms, identification papers and other articles in his possession and belonging to the Police Force. Any infringement of this section shall render the offender liable, upon summary prosecution instituted by any person authorized for that purpose by the Attorney-General, to a fine of fifty to two hundred dollars and costs.

Fonctionnaires et employés.

**41.** Les fonctionnaires et employés de la Sûreté autres que les membres et les cadets sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique. (1965 1<sup>er</sup> sess., chapitre 14).

**41.** The functionaries and employees of the Police Force other than members and cadets shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act. (1965 1st sess., chapter 14).

### § 3.—*Direction*

Commandement.

**42.** Les cadets et membres de la Sûreté ainsi que ses fonctionnaires et employés sont sous les ordres du directeur général.

### § 3.—*Command*

**42.** The cadets and members of the Police Force as well as its functionaries and employees shall be under the orders of the Director General.

Juges de  
paix.

**43.** Le directeur général et les directeurs généraux adjoints sont d'office juges de paix pour tout le territoire du Québec. 1968, c. 17, a. 43; 1969, c. 22, a. 10.

**43.** The Director General and the Deputy Directors General shall be *ex officio* Justices of the peace throughout the territory of the Province of Quebec. 1968, c. 17, s. 43; 1969, c. 22, s. 10.

Enquêtes.

**44.** Le directeur général peut enquêter sur la conduite de tout cadet ou membre de la Sûreté.

**44.** The Director General may make inquiries into the conduct of any cadet or member of the Police Force.

Déléga-  
tion de  
pouvoirs.

A ces fins, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des directeurs généraux adjoints, ou à tout autre officier de la Sûreté qu'il désigne; le directeur général, le directeur général adjoint et les officiers ainsi désignés sont, pour les fins de ces enquêtes, investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11). 1968, c. 17, a. 44; 1969, c. 22, a. 11.

For such purpose, he may delegate his powers to one of the Deputy Directors General or any other officer of the Police Force whom he may appoint; the Director General, the Deputy Director General and the officers so appointed shall have for the purposes of such inquiries, the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11). 1968, c. 17, s. 44; 1969, c. 22, s. 11.

Sanctions.

**45.** Le directeur général peut, pour cause, suspendre tout cadet ou tout membre de la Sûreté ou lui imposer les sanctions prescrites par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *e* de l'article 47. Il doit donner avis sans délai au procureur général de toute suspension qu'il décrète.

**45.** The Director General may suspend, for cause, any cadet or member of the Police Force, or impose on him the penalties prescribed by the regulations made under sub-paragraph *e* of section 47. He shall notify the Attorney-General forthwith of every suspension that he orders.

Congé-  
diements.

**46.** Le directeur général peut congédier pour cause, avec l'approbation du procureur général tout cadet ou tout membre de la Sûreté mentionné aux paragraphes 5° et 6° de l'article 33.

**46.** The Director General may dismiss for cause, with the approval of the Attorney-General, any cadet or member of the Police Force mentioned in sub-paragraphs 5 and 6 of section 33.

#### § 4.—Règlements

#### § 4.—Regulations

Règle-  
menta-  
tion.

**47.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

**47.** The Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may

*a*) pourvoir à la classification et adopter l'échelle des traitements des membres de la Sûreté mentionnés aux paragraphes 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 33 ainsi que des cadets;

*a*) provide for the classification and establish the scale of salaries of the members of the Police Force mentioned in sub-paragraphs 2, 4, 5 and 6 of section 33 and of the cadets;

*b*) pourvoir au paiement de frais médicaux pour les cadets et membres de la Sûreté;

*b*) provide for the payment of medical expenses for the cadets and members of the Police Force;

*c*) organiser la direction et la régie interne de la Sûreté et assurer sa bonne administration et son efficacité, ainsi que la discipline de ses membres et des cadets;

*c*) organize the direction and internal government, and ensure the proper administration and efficiency of the Police Force and the discipline of its members and cadets;

*d*) établir, en outre des conditions déterminées en vertu de l'article 17, le ni-

*d*) determine, in addition to the conditions established under section 17, the

veau de solarité requis pour devenir cadet ou membre de la Sûreté, l'âge prescrit et les autres qualités requises ainsi que les conditions d'entraînement des cadets et membres de la Sûreté;

*e*) prévoir les sanctions applicables aux cadets et aux membres de la Sûreté au cas d'infraction aux règlements adoptés en vertu du paragraphe *c* du présent article ou des paragraphes *d*, *e* et *f* de l'article 17.

Recom-  
menda-  
tion.

Le lieutenant-gouverneur en conseil adopte les règlements visés aux paragraphes *c*, *d* et *e* du présent article sur la recommandation du directeur général. 1968, c. 17, a. 47; 1969, c. 22, a. 12.

§ 5.—Sécurité et retraite

Loi des  
accidents  
du travail  
appli-  
cable.

**48.** Les cadets et membres de la Sûreté mentionnés à l'article 33 sont régis par la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159), sous réserve de l'article 49.

Idem.

Pour les fins du présent article et de l'article 49, la Sûreté est un employeur faisant partie de la cédule II de la Loi des accidents du travail.

Compen-  
sations  
spéciales.

**49.** Au cas d'incapacité totale et permanente ou de décès d'un cadet ou membre de la Sûreté par le fait ou à l'occasion du travail, les compensations suivantes tiennent lieu, dans les cas ci-après énumérés, de celles prévues à la Loi des accidents du travail et de la pension ou demi-pension ou du remboursement de contributions payable en vertu du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14).

Incapacité  
totale et  
perma-  
nente.

Au cas d'incapacité totale et permanente: une rente annuelle égale aux quatre cinquièmes du traitement que le cadet ou membre de la Sûreté recevait à la date de l'accident et, après son décès, les rentes ci-après prévues.

Décès.

Au cas de décès:

*a*) lorsqu'une veuve est le seul dépendant, une rente annuelle égale à la moitié du traitement que le défunt recevait au moment de son décès;

*b*) lorsque les dépendants sont une veuve et des enfants, une rente annuelle

educational level required to become a cadet or a member of the Police Force, the prescribed age and other qualifications, and the standards of training for cadets and members of the Police Force;

*(e)* prescribe the penalties applicable to cadets and members of the Police Force for contravention of the regulations made under sub-paragraph *c* of this section or of the by-laws made under paragraphs *d*, *e* and *f* of section 17.

The Lieutenant-Governor in Council shall adopt the regulations under sub-paragraphs *c*, *d* and *e* of this section upon the recommendation of the Director General. 1968, c. 17, s. 47; 1969, c. 22, s. 12.

§ 5.—Security and retirement

**48.** The cadets and members of the Police Force mentioned in section 33 shall be governed by the Workmen's Compensation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 159), subject to section 49.

Work-  
men's  
compen-  
sation.

For the purposes of this section and section 49, the Police Force shall be an employer covered by Schedule II to the Workmen's Compensation Act.

Class of  
employer.

**49.** In case of the total and permanent disability or of the death of a cadet or member of the Police Force arising out of or in the course of his work, the following compensations shall replace, in the cases herein after enumerated, those provided for in the Workmen's Compensation Act and the pension or half-pension or return of contributions payable under the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14).

Special  
compen-  
sation.

In the case of total and permanent disability: an annuity equal to four-fifths of the salary that the cadet or member of the Police Force was receiving on the day of the accident and, after his death, the annuities hereinafter provided.

Total per-  
manent  
disability.

In the case of death:

Death.

*(a)* where the widow is the sole dependant, an annuity equal to one-half of the salary that the deceased was receiving when he died;

*(b)* where the dependants are a widow and one or more children, an annuity

égale à la moitié du traitement que le défunt recevait au moment de son décès et une rente mensuelle additionnelle de douze dollars pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans;

*c)* lorsque les dépendants sont des enfants, ou lorsque la veuve décède ou se remarie, une rente mensuelle de cinquante dollars à chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Limite.

La rente annuelle et les rentes mensuelles prévues au paragraphe *b* et les rentes mensuelles prévues au paragraphe *c* ne doivent, en aucun cas, excéder en totalité les deux tiers du traitement que recevait la victime au moment de l'accident.

Incessibilité, etc.

Les rentes prévues au présent article sont incessibles et insaisissables et sont payables par versements mensuels.

Rente à la veuve.

La rente annuelle à la veuve n'est payable que pendant viduité. Cependant, si elle se remarie, il lui est payé une compensation égale à la moitié du traitement annuel que recevait la victime au moment de l'accident.

Revalorisation des rentes.

**49a.** Nonobstant le quatrième alinéa de l'article 49, le montant de toute rente annuelle visée à cet article est revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 et établi, depuis cette date, d'après le traitement alors payable aux membres de la Sûreté ayant le même titre et le même nombre d'années de service que la victime de l'accident à la date de cet accident. 1968, c. 17, a. 49a; 1970, c. 12, a. 11.

Indexation.

**49b.** Le montant de toute rente prévue à l'article 49 doit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, être ajusté annuellement, de la manière et à l'époque prescrites conformément à l'article 130 du Régime de rentes du Québec (1965, 1<sup>er</sup> session, chapitre 24) pour l'ajustement des prestations payables en vertu de ladite loi, de telle sorte que le montant payable pour un mois d'une année subséquente ou pour une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le montant qui aurait été autrement payable pour le mois ou l'année par la proportion que représente l'indice des rentes pour cette année

equal to one-half of the salary that the deceased was receiving when he died, with an additional monthly payment of twelve dollars for each child under eighteen years of age;

*(c)* where the dependants are children or the widow dies or remarries, a monthly payment of fifty dollars to each child under eighteen years of age.

The annuity and monthly payments provided for in sub-paragraph *b* and the monthly payments provided for in sub-paragraph *c* shall in no case exceed in all two-thirds of the salary that the victim was receiving when the accident occurred.

The annuities and payments provided for in this section shall be inalienable and unseizable add shall be payable in monthly instalments.

The annuity to the widow shall be payable during her widowhood only. Nevertheless if she remarries, she shall receive a compensation equal to one-half of the annual salary that the victim was receiving when the accident occurred.

**49a.** Notwithstanding the fourth paragraph of section 49, the amount of any annuity contemplated in this section shall be revalorized from the 1st of January 1970 and established, from such date, according to the salary then payable to the members of the Police Force with the same rank and the same number of years of service as the victim of the accident on the date of such accident. 1968, c. 17, s. 49a; 1970, c. 12, s. 11.

**49b.** The amount of every annuity provided for in section 49 must, from the 1st of January 1970, be adjusted annually, in the manner and at the time prescribed in accordance with section 130 of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) for the adjustment of the benefits payable under the said act, so that the amount payable for a month in any year following the first or for a subsequent year is equal to the product obtained by multiplying the amount that would have been otherwise payable for the month or year by the ratio that the Pension Index for that following year bears to the Pension

subséquente par rapport à l'indice des rentes pour l'année qui la précède, notwithstanding le quatrième alinéa de l'article 49. 1968, c. 17, a. 49b; 1970, c. 12, a. 11.

Index for the year preceding that following year, notwithstanding the fourth paragraph of section 49. 1968, c. 17, s. 49b; 1970, c. 12, s. 11.

Pension.

**50.** La section II du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) s'applique aux cadets et membres de la Sûreté, sous réserve des dispositions d'exception suivantes:

a) la retraite avec pension peut être accordée à tout membre de la Sûreté qui, après vingt-cinq ans de service, en fait la demande et donne sa démission;

b) la retraite avec pension est obligatoire pour tout membre de la Sûreté après trente-cinq ans de service;

c) la retraite avec pension est obligatoire à l'âge de soixante-cinq ans pour les officiers de la Sûreté; à l'âge de soixante-deux ans pour les sergents, et à l'âge de soixante ans pour les caporaux et les agents.

**50.** Division II of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14) shall apply to the cadets and members of the Police Force, subject to the following exceptional provisions:

(a) retirement with pension may be granted to any member of the Police Force who, after twenty-five years of service, applies therefor and resigns;

(b) retirement with pension shall be compulsory for any member of the Police Force after thirty-five years of service;

(c) retirement with pension shall be compulsory at the age of sixty-five years for officers of the Police Force, at the age of sixty-two years for sergeants, and at the age of sixty years for corporals and constables.

Retraite différée.

**51.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut d'année en année autoriser le directeur général, et sur la recommandation de ce dernier, tout membre de la Sûreté pour lequel la retraite est obligatoire, à continuer l'exercice de leurs fonctions.

**51.** The Lieutenant-Governor in Council may, from year to year, authorize the Director General and, on the recommendation of the latter, any member of the Police Force for whom retirement is compulsory, to continue to perform their duties.

## SECTION IV

## DIVISION IV

## CORPS DE POLICE MUNICIPAUX

## MUNICIPAL POLICE FORCES

Corps de police municipal obligatoire.

**52.** Toute municipalité de cité ou de ville est tenue d'établir par règlement et de maintenir dans son territoire un corps de police; toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut dispenser, pour la période qu'il détermine, une telle municipalité de se conformer à cette obligation, s'il est d'avis que la population de la municipalité ou d'autres circonstances le justifient.

**52.** Every city or town municipality shall establish by by-law and maintain a police force in its territory; but the Lieutenant-Governor in Council may exempt, for such period as he determines, any such municipality from complying with such obligation, if in his opinion the population of the municipality or other circumstances so warrant.

Municipalités locales.

Toute autre municipalité locale au sens du Code municipal est autorisée à établir et maintenir un tel corps de police.

Every other local municipality within the meaning of the Municipal Code is authorized to establish and maintain such a police force.

Réglementation.

**53.** Toute municipalité visée à l'article 52 a les pouvoirs requis pour adopter des règlements afin de:

**53.** Every municipality contemplated in section 52 may make by-laws to:

a) pourvoir à l'organisation, à l'équipement et au maintien d'un corps de police ainsi qu'à la discipline de ses membres;

b) prescrire les devoirs et attributions des membres de ce corps et prévoir les sanctions applicables en cas d'infraction aux règlements concernant la discipline;

c) pourvoir à l'imposition de sanctions, y compris la distribution ou l'amende à tout membre du corps de police qui accepte ou exige, directement ou indirectement, une somme d'argent, un avantage ou des boissons alcooliques en considération d'un exercice d'influence ou d'un acte ou omission dans l'exécution de ses fonctions;

d) déterminer les endroits où les membres du corps de police peuvent avoir leur résidence, établir des classes parmi eux ainsi que les grades qui peuvent leur être attribués et prescrire les inspections auxquelles ils doivent se soumettre.

Ces règlements s'appliquent sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements de la Commission adoptés en vertu de l'article 17.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité qui a adopté un règlement portant sur un sujet visé au présent article doit en transmettre copie à la Commission dans les quinze jours qui suivent son entrée en vigueur. 1968, c. 17, a. 53; 1969, c. 22, a. 13.

(a) provide for the organization, equipment and maintenance of a police force and the discipline of its members;

(b) prescribe the duties and powers of the members of such force and prescribe the penalties applicable in case of infringement of the by-laws respecting discipline;

(c) provide for the imposition of penalties, including dismissal or fine, upon any member of the police force who accepts or demands, directly or indirectly, any sum of money, favour or alcoholic beverage as consideration for the exercise of influence or for an act or omission in the discharge of his duties;

(d) determine the places where the members of the police force may reside, classify them, specify the ranks that may be assigned to them and prescribe the inspections to which they shall be subject.

Such by-laws shall apply subject to the other provisions of this act and to the by-laws of the Commission made under section 17.

The clerk or the secretary-treasurer of any municipality which has passed a by-law dealing with any subject contemplated in this section must send a copy thereof to the Commission within fifteen days following its coming into force. 1968, c. 17, s. 53; 1969, c. 22, s. 13.

Application.

Copie à la Commission.

Règlement de discipline.

Devoir, etc.

**53a.** Toute municipalité visée à l'article 52 qui maintient un corps de police doit, à la demande de la Commission, adopter et lui transmettre, dans les soixante jours qui suivent cette demande, un règlement pourvoyant à la discipline des membres de ce corps et prévoyant les sanctions applicables au cas d'infraction à ce règlement; un tel règlement entre en vigueur sur approbation de la Commission. 1968, c. 17, a. 53a; 1970, c. 12, a. 12.

**54.** Tout corps de police municipal et chacun de ses membres sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de la municipalité pour laquelle il est établi, ainsi que dans tout autre territoire sur lequel cette municipalité a compétence, de prévenir le crime ainsi que les infractions à

**53a.** Every municipality contemplated in section 52 which maintains a police force must at the request of the Commission pass and forward to it within sixty days of such request a by-law providing for the discipline of the members of such force and providing the penalties applicable in the case of infringements of such by-law; such a by-law shall come into force upon approval by the Commission. 1968, c. 17, s. 53a; 1970, c. 12, s. 12.

**54.** It shall be the duty of every municipal police force and each member thereof to maintain peace, order and public safety in the territory of the municipality for which it is established and in any other territory in which such municipality has jurisdiction, to prevent crime and infringements of its by-laws and to

Application.

Copy to Commission.

By-law for discipline.

Duties, etc.

ses règlements et d'en rechercher les auteurs. 1968, c. 17, a. 54; 1968, c. 18, a. 2.

seek out the offenders. 1968, c. 17, s. 54; 1968, c. 18, s. 2.

Commandement.

**55.** Tout corps de police municipal est sous la direction d'un directeur ou chef qui le commande.

**55.** Every municipal police force shall be under the control of a director or chief who shall command it.

Serments.

**56.** Le directeur ou chef d'un corps de police municipal prête les serments prévus à l'article 4 devant le maire, et les autres policiers municipaux qui en font partie devant le directeur ou chef de police 1968, c. 17, a. 56; 1870, c. 12, a. 13.

**56.** The director or chief of a municipal police force shall take the oaths prescribed in section 4 before the mayor, and the other municipal policemen who are members of the force before the director or chief of police. 1968, c. 17, s. 26; 1970, c. 12, s. 13.

Registre.

**57.** Le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité qui a établi un corps de police doit tenir un registre de tous les policiers qui sont membres de ce corps; chacun de ces policiers peut exiger du greffier ou du secrétaire-trésorier un certificat attestant sa nomination.

**57.** The clerk or secretary-treasurer of every municipality which has established a police force shall keep a register of all the policemen who are members of such force; each such policeman may require of the clerk or secretary-treasurer a certificate attesting his appointment.

Mandat obligatoire en certains cas.

**58.** Nonobstant toute disposition inconciliable de la charte d'une municipalité, nul ne peut être arrêté pour avoir commis une infraction à la Loi des cités et villes, au Code municipal, à la charte d'une municipalité ou à un règlement municipal à moins qu'un mandat n'ait été délivré à cette fin par un juge de paix.

**58.** Notwithstanding any inconsistent provision in the charter of a municipality, no person shall be arrested for an infringement of the Cities and Towns Act, the Municipal Code, the charter of a municipality or a municipal by-law unless a warrant has been issued for that purpose by a justice of the peace.

Exception.

Toutefois, tout policier municipal peut arrêter sans mandat toute personne qu'il trouve en train de troubler la paix, l'ordre, la santé ou la sécurité publics contrairement à un règlement municipal.

Nevertheless any municipal policeman may arrest without a warrant any person whom he finds disturbing public peace, order, health or safety contrary to a municipal by-law.

Diligence.

Toute personne arrêtée par un policier municipal pour une infraction visée au présent article doit être traduite sans retard devant le tribunal compétent. 1968, c. 17, a. 58; 1969, c. 22, a. 14.

Every person arrested by a municipal policeman for an offence contemplated in this section shall be brought without delay before the competent court. 1968, c. 17, s. 58; 1969, c. 22, s. 14.

Engagement de comparaître.

**59.** Lorsqu'une personne est arrêtée pour avoir commis une infraction visée à l'article 58, le policier qui a la direction du poste où cette personne est conduite peut, de son propre chef si la personne a été arrêtée sans qu'un mandat d'arrestation ait été délivré à cette fin, ou avec l'autorisation du juge de paix qui a signé le mandat d'arrestation, si cette personne a été arrêtée en vertu d'un tel mandat, lui permettre de souscrire avec ou sans caution, ou avec dépôt, un engagement de

**59.** Whenever a person is arrested for an infringement contemplated in section 58, the policeman in charge of the station where such person is brought may, of his own authority if the person has been arrested without a warrant of arrest having been issued for such purpose, or with the authorization of the justice of the peace who signed the warrant of arrest, if such person has been arrested under such a warrant, permit such person to sign, with or without bail, or with a

comparaître, dans le délai qu'il fixe, devant le tribunal compétent, à défaut de quoi le cautionnement sera forfait ou le dépôt confisqué, et tout juge de paix pourra alors ordonner son arrestation.

deposit, an undertaking to appear, within such delay as he determines, before the competent court, in default whereof the bail shall be forfeited or the deposit confiscated, and any justice of the peace may then order the arrest of such person.

Ententes inter-municipales.

**60.** Le conseil de toute municipalité visée à l'article 52 peut faire des règlements pour conclure avec une autre telle municipalité entièrement ou partiellement située dans un rayon de vingt milles une entente ayant pour objet soit de lui fournir l'usage de ses lieux de détention et les services de son corps de police, soit d'en organiser un en commun avec elle; cette autre municipalité peut adopter un règlement pour accepter cette entente, pourvoir au paiement des dépenses et soumettre son territoire à la juridiction de ce corps de police.

**60.** The council of any municipality contemplated in section 52 may make by-laws to make with any other municipality wholly or partly situated within a radius of twenty miles, an agreement to supply it with the use of its place of detention and with the services of its police force, or to organize one jointly with it; such other municipality may make a by-law to accept such agreement, provide for payment of the expenses and subject its territory to the jurisdiction of such police force.

Inter-municipal agreements.

Durée.

L'entente doit être conclue pour une période de six ans et elle se renouvelle par périodes successives de trois ans à défaut d'avis écrit de six mois donné par une partie à l'autre.

Such agreement shall be made for a period of six years and shall be renewed automatically by successive periods of three years failing written notice of six months given by either party to the other.

Duration.

Comité intermunicipal.

L'entente peut prévoir la formation d'un comité intermunicipal et la délégation à ce comité de la totalité ou d'une partie des pouvoirs que possèdent les municipalités à l'égard de la fusion qui fait l'objet de l'entente.

The agreement may provide for the formation of an intermunicipal committee and for the delegation to such committee of all or some of the powers that the municipalities possess in respect of the amalgamation which is the object of the agreement.

Inter-municipal committee.

Approbation.

Les règlements qui l'autorisent requièrent l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission. 1968, c. 17, a. 60; 1969, c. 22, a. 15.

The by-laws authorizing it must be approved by the Minister of Municipal Affairs and the Commission. 1968, c. 17, s. 60; 1969, c. 22, s. 15.

Approval.

Contrats prohibés.

**61.** Une municipalité ne peut, autrement que suivant l'article précédent, faire un contrat ayant pour effet de confier à un tiers l'organisation ou le maintien d'un corps de police.

**61.** No municipality may make a contract, otherwise than in accordance with the preceding section, to entrust to a third party the organization or maintenance of a police force.

Contracts prohibited.

Procureur général réputé employeur.

**62.** Lorsqu'un policier municipal agit en qualité d'agent de la paix autrement que dans l'exécution de ses fonctions pour le compte de la municipalité qui l'emploie, le procureur général est réputé être son employeur pour les fins de la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159) et il fait partie de la cédule II de ladite loi.

**62.** When a municipal policeman acts as peace officer otherwise than in the performance of his duties on behalf of the municipality which employs him, the Attorney-General shall be deemed to be his employer for the purposes of the Workmen's Compensation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 159) and shall be covered by Schedule II to the said act.

Attorney-General deemed employer.

Calcul selon gains.

Les gains de ce policier municipal qui sont utilisés par la Commission des accidents du travail afin de calculer tout montant qui peut lui être ainsi payable sont ceux qu'il reçoit de la municipalité qui l'emploie; toutefois le montant qui lui est ainsi payable ne doit pas être inférieur à celui qu'il aurait retiré s'il avait agi dans l'exécution de ses fonctions pour le compte de la municipalité qui l'emploie.

The earnings of such municipal policeman which are used by the Workmen's Compensation Commission in computing any amount which may be so payable to him shall be those which he receives from the municipality which employs him; but the amount so payable to him shall not be less than that which he would have received if he had acted in the performance of his duties on behalf of the municipality which employs him.

Compensations dans le cas de policier municipal.

**62a.** Au cas d'incapacité totale et permanente ou de décès d'un policier municipal par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit en qualité d'agent de la paix autrement que dans l'exécution de ses fonctions pour le compte de la municipalité qui l'emploie, les compensations prévues à l'article 49, dans les cas qui y sont énumérés, tiennent lieu de celles qui sont prévues à la Loi des accidents du travail et ledit article 49 ainsi que l'article 49b s'appliquent *mutatis mutandis*; toutefois, si des bénéfices sont payables au policier, à sa veuve et à ses enfants, selon le cas, en vertu d'un régime supplémentaire des rentes, ces compensations sont réduites d'un montant équivalant au montant de ces bénéfices.

**62a.** In case of the total and permanent disability or of the death of a municipal policeman arising out of or in the course of the work that he performs as a peace officer otherwise than in the performance of his duties on behalf of the municipality which employs him, the compensations provided for in section 49, in the cases enumerated therein, shall replace those provided for in the Workmen's Compensation Act and the said section 49 and section 49b shall apply *mutatis mutandis*; however, if benefits are payable to the policeman, his widow and children, as the case may be, under a supplemental pension plan, such compensations shall be reduced by an amount equivalent to the amount of such benefits.

Compensation to municipal police man.

Montants payables.

Les montants payables en vertu du présent article ne doivent pas être inférieurs à ceux qui auraient été payables si le policier avait agi dans l'exécution de ses fonctions pour le compte de la municipalité. 1968, c. 17, a. 62a; 1970, c. 12, a. 14.

The amounts payable under this section shall not be less than those which would have been payable if the policeman had acted in the performance of his duties on behalf of the municipality. 1968, c. 17, s. 62a; 1970, c. 12, s. 14.

Accounts payable.

Compensations dans le cas de policier municipal.

**62b.** Au cas d'incapacité totale et permanente ou de décès d'un policier municipal par le fait ou à l'occasion du travail autrement que dans le cas prévu à l'article 62a, la municipalité doit payer au policier, à sa veuve et à ses enfants, selon le cas, une compensation dont le montant doit correspondre à la différence entre les bénéfices qu'ils reçoivent en vertu de la Loi des accidents du travail et d'un régime supplémentaire de rentes, s'il en est, et les bénéfices auxquels ils auraient droit si les articles 49 et 49b de la présente loi leur étaient applicables. 1968, c. 17, a. 62b; 1970, c. 12, a. 14.

**62b.** In case of the total and permanent disability or of the death of a municipal policeman arising out of or in the course of his work otherwise than in the case provided for in section 62a, the municipality must pay to the policeman, his widow and children, as the case may be, compensation the amount of which must correspond to the difference between the benefits they receive under the Workmen's Compensation Act and a supplemental pension plan, if any, and the benefits to which they would have been entitled if sections 49 and 49b of this act were applicable to them. 1968, c. 17, s. 62b; 1970, c. 12, s. 14.

Compensation to municipal policeman.

Dispositions applicables.

**62c.** Au cas d'incapacité totale et permanente ou de décès d'un policier municipal survenus par le fait ou à l'occasion du travail avant le 11 décembre 1970, les articles 62a et 62b s'appliquent, selon le cas, à compter de cette date.

**62c.** In case of the total and permanent disability or of the death of a municipal policeman arising out of or in the course of his work before the 11th of December 1970, sections 62a and 62b shall apply, as the case may be, from such date.

Provisions applicable.

Base des rentes.

Le montant des rentes ainsi payables est établi d'après le traitement que recevait le policier municipal à la date de l'accident, en appliquant l'article 49a de la présente loi. 1968, c. 17, a. 62c; 1970, c. 12, a. 14.

The amount of the annuities so payable shall be established according to the salary received by the municipal policeman on the date of the accident, by applying section 49a of this act. 1968, c. 17, s. 62c; 1970, c. 12, s. 14.

Basis for annuities.

Enquête de la Commission.

**62d.** Toute difficulté résultant de l'application des articles 62 à 62c est décidée exclusivement et en dernier ressort par la Commission après enquête. 1968, c. 17, a. 62d; 1970, c. 12, a. 14.

**62d.** Any disagreement arising out of the application of sections 62 to 62c shall be decided exclusively and finally by the Commission, after inquiry. 1968, c. 17, s. 62d; 1970, c. 12, s. 14.

Inquiry into disagreement.

Destitution de directeur de police.

**63.** Le conseil d'une municipalité visée à l'article 52 ne peut, quelles que soient les modalités de son engagement et nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale, destituer le directeur ou chef de son corps de police ou réduire son traitement que par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité absolue de ses membres.

**63.** Notwithstanding any provision of any general law or special act inconsistent herewith, the council of a municipality contemplated in section 52 may not dismiss the director or chief of its police force or reduce his salary whatever be the terms of his except by a resolution adopted by the affirmative vote of at least the absolute majority of its members.

Dismissal etc., of director or chief.

Id., policiers.

Le conseil d'une telle municipalité ne peut non plus, nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale, destituer un autre membre de son corps de police qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail et qui, entre le 2 mai 1969 et le 1<sup>er</sup> juillet 1969, aura été au service de la municipalité depuis au moins vingt-quatre mois ou qui, à compter de cette dernière date, aura été à son service depuis au moins six mois, ni réduire son traitement, que par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité absolue de ses membres.

Nor may the council of any such municipality, notwithstanding any provision of any general law or special act inconsistent herewith, dismiss any other member of its police force who is not an employee within the meaning of the Labour Code and who, between the 2nd of May 1969 and the 1st of July 1969, has been in the service of the municipality for at least twenty-four months or who, from such latter date, has been in its service for at least six months, or reduce his salary, except by a resolution adopted by the affirmative vote of at least the absolute majority of its members.

Id., other members.

Signification et appel.

La résolution visée au premier ou au deuxième alinéa doit être signifiée à la personne qui en fait l'objet en lui en remettant copie en mains propres; cette personne peut toutefois interjeter appel d'une telle décision à la Commission qui décide en dernier ressort après enquête.

The resolution contemplated in the first or the second paragraph must be served upon the person concerned by handing a copy thereof to him in person; such person may, however, appeal from such a decision to the Commission which shall decide finally, after inquiry.

Service and appeal.

Délai d'appel.

Cet appel doit être formé dans les quinze jours qui suivent le moment où la décision du conseil de la municipalité a été signifiée.

Such appeal must be brought within fifteen days after the time when the decision of the council has been served.

Delay to appeal.

Suspension sans traitement.

Si une telle résolution vise la destitution d'une personne, elle emporte la suspension sans traitement de la personne qui en fait l'objet, jusqu'à ce que la destitution prenne effet conformément à l'alinéa suivant.

If such a resolution contemplates the dismissal of a person, it shall entail suspension without salary of the person concerned, until the dismissal takes effect in accordance with the following paragraph.

Suspension without salary.

Moment de la destitution, etc.

La destitution ou la réduction de traitement prévue dans une résolution visée au présent article a effet uniquement:

The dismissal or reduction of salary provided for in a resolution contemplated in this section shall have effect only:

Where dismissal, etc., has effect.

a) à compter du moment où la personne qui en fait l'objet y acquiesce,

(a) from the time when the person concerned acquiesces therein,

b) à compter de l'expiration du délai d'appel sans qu'un appel n'ait été interjeté à la Commission, ou

(b) from the expiry of the delay for appeal when an appeal has not been made to the Commission, or

c) à compter du moment où la Commission approuve la résolution.

(c) from the time when the Commission approves the resolution.

Indemnisation si l'appel est maintenu.

Si l'appel est maintenu, la Commission peut aussi ordonner à la municipalité de payer à l'appelant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a encourues pour cet appel; elle peut en outre, si la résolution visait la destitution de la personne qui en faisait l'objet, ordonner à la municipalité de payer à cette personne, la totalité ou toute partie du traitement qu'elle n'a pas reçu pendant sa suspension et dont la Commission fixe le montant et enjoindre à la municipalité de rétablir, pour cette période, les autres avantages et allocations dont la personne bénéficiait avant la suspension.

If the appeal is upheld, the Commission may also order the municipality to pay to the appellant a sum of money which it determines as an indemnity for the expenses he has incurred for such appeal; it may also, if the resolution contemplated the dismissal of the person concerned, order the municipality to pay to such person all or part of the salary which he has not received during his suspension and the Commission shall fix the amount of such salary and order the municipality to re-establish for such period the other benefits and allowances which the person received before the suspension.

Payments if appeal upheld, etc.

Homologation.

L'ordonnance à ces fins est homologuée sur requête de l'appelant par la Cour provinciale ou, si le montant en jeu est de trois mille dollars ou plus, par la Cour supérieure; l'appelant peut ensuite exécuter le jugement contre la municipalité.

The order for such purposes shall be homologated on the motion of the appellant by the Provincial Court or, if the amount involved is three thousand dollars or more, by the Superior Court; the appellant may afterwards execute the judgment against the municipality.

Homologation of order.

Tout appel institué avant le 2 mai 1969 en vertu de l'article 69a de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) auprès de la Commission municipale de Québec, par une personne qui est membre d'un corps de police, autre que son directeur ou chef, et qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail, doit être continué devant la Commission de police du Québec à moins que la Commission municipale de Québec n'en ait entrepris l'instruction. 1968, c. 17, a. 63; 1969, c. 22, a. 16, a. 47; 1970, c. 12, a. 15. 1971, c. 16, a. 6.

Any appeal lodged before the 2 May 1969 under section 69a of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) with the Québec Municipal Commission, by a person who is a member of a police force, other than its director or chief, and who is not an employee within the meaning of the Labour Code, must be continued before the Québec Police Commission, unless the Québec Municipal Commission has begun the trial thereof. 1968, c. 17, s. 63; 1969, c. 22, s. 16, s. 47; 1970, c. 12, s. 15. 1971, c. 16, s. 6.

## SECTION V

## CONSTABLES SPÉCIAUX

Nomination.

**64.** Tout juge de la Cour du banc de la reine, de la Cour supérieure ou de la Cour provinciale, tout juge des sessions ou tout juge d'une cour municipale peut, avec l'approbation du procureur général, nommer par écrit et pour le temps qu'il détermine des personnes désignées sous le titre de constables spéciaux, pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire qu'il désigne, y prévenir le crime ainsi que les infractions aux lois du Québec et en rechercher les auteurs; un tel constable spécial ne peut toutefois exercer ses pouvoirs d'agent de la paix que sous réserve des restrictions indiquées dans l'écrit constatant sa nomination.

Nomination par conseil municipal.

**65.** Le conseil de toute unicipalité visée à l'article 52 peut, par règlement autoriser le maire à nommer par écrit, en cas d'urgence et pour une période n'excédant pas sept jours, des personnes désignées sous le titre de constables spéciaux, pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de la municipalité ainsi que dans tout autre territoire dans lequel elle a compétence, de prévenir le crime ainsi que les infractions à ses règlements et d'en rechercher les auteurs.

Nombre maximum.

Tout règlement adopté en vertu de l'alinéa précédent peut prescrire le nombre maximum de personnes que le maire peut nommer constables spéciaux et fixer le montant maximum de la rémunération qui peut leur être accordée.

Deux exemplaires.

**66.** L'écrit constatant la nomination d'un constable spécial doit être fait en deux exemplaires dont l'un est remis à la personne ainsi nommée.

Serments.

**67.** Tout constable spécial nommé en vertu de l'article 64 prête les serments prévus à l'article 4 devant le juge qui le nomme.

## DIVISION V

## SPECIAL CONSTABLES

**64.** Any judge of the Court of Queen's Bench, of the Superior Court or of the Provincial Court, and any judge of the sessions or of a Municipal Court may, with the approval of the Attorney-General, appoint in writing and for a period which he determines persons called special constables, to maintain peace, order and public safety in the territory which he designates, prevent therein crime and infringements of the laws of the Province of Québec, and seek out the offenders; but no such special constable shall exercise his powers as a peace officer except subject to the restrictions indicated in the writing attesting his appointment.

Appointment by judge.

**65.** The council of any municipality contemplated in section 52 may, by by-law, authorize the mayor to appoint in writing, in case of emergency and for a period not exceeding seven days, persons called special constables, to maintain peace, order and public safety in the territory of the municipality and in any other territory under its jurisdiction, to prevent crime and infringements of its by-laws, and seek out the offenders.

Appointment by municipality.

Any by-law adopted under the preceding paragraph may prescribe the maximum number of persons whom the mayor may appoint as special constables and fix the maximum remuneration that they may be paid.

Maximum number.

**66.** The writing attesting the appointment of a special constable shall be made in duplicate and one of the duplicates shall be given to the person so appointed.

Duplicates.

**67.** Every special constable appointed under section 64 shall take the oaths prescribed in section 4 before the judge who appoints him.

Oaths.

- Idem. Tout constable spécial nommé par le maire d'une municipalité prête ces serments devant lui ou devant le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité. Every special constable appointed by the mayor of a municipality shall take such oaths before him or before the clerk or secretary-treasurer of the municipality. Idem.
- Écrit. Un écrit constatant la prestation de ces serments doit être rédigé sur-le-champ en deux exemplaires dont l'un est remis à la personne qui le prête. A writing attesting the taking of such oaths shall be drawn up at once in duplicate and one of the duplicates shall be given to the person who took them. Writing.
- Écrit de nomination transmis au procureur général. **68.** Lorsqu'un juge nomme un constable en vertu de l'article 64, le protonotaire ou le greffier de la cour à laquelle appartient le juge doit transmettre sans délai au procureur général un exemplaire de l'écrit portant la nomination du constable ainsi qu'un exemplaire de l'écrit constatant la prestation des serments. **68.** When a judge appoints a constable under section 64, the prothonotary or clerk of the court to which the judge belongs shall send without delay to the Attorney-General a copy of the writing attesting the appointment of the constable and a copy of the writing attesting the taking of the oaths. Attestation of appointment sent to Attorney-General.
- Registre. **69.** Le greffier ou secrétaire-trésorier de toute municipalité visée à l'article 52 doit tenir un registre des personnes nommées constables spéciaux par le maire. **69.** The clerk or secretary-treasurer of every municipality contemplated in section 52 shall keep a register of the persons appointed as special constables by the mayor. Register.
- Écrit de nomination au procureur général. Il doit aussi transmettre sans délai au procureur général un exemplaire de l'écrit portant nomination de ces constables spéciaux ainsi qu'un exemplaire de l'écrit constatant la prestation des serments. He shall also send forthwith to the Attorney-General a copy of the writing attesting the appointment of such special constables and a copy of the writing attesting the taking of the oaths. Attestation of appointment to Attorney-General.
- Commandement. **70.** Les constables spéciaux nommés en vertu de l'article 64 exercent leurs pouvoirs sous la direction du procureur général ou sous celle de la personne qu'il indique; les constables spéciaux nommés par le maire d'une municipalité les exercent sous celle du directeur ou chef du corps de police de la municipalité. **70.** Special constables appointed under section 64 shall exercise their powers under the direction of the Attorney-General or under that of the person designated by him; special constables appointed by the mayor of a municipality shall exercise such powers under the direction of the director or chief of the police force of the municipality. Command.
- Dispositions applicables. **71.** Les articles 58 et 59 s'appliquent *mutatis mutandis* aux constables spéciaux nommés par le maire d'une municipalité. **71.** Sections 58 and 59 shall apply *mutatis mutandis* to special constables appointed by the mayor of a municipality. Provisions to apply.
- Port d'insigne, etc. **72.** Tout constable spécial doit, chaque fois qu'il agit en cette qualité, porter un insigne conforme aux règlements de la Commission adoptés en vertu du paragraphe *c* de l'article 17 et garder sur lui, un exemplaire de l'écrit portant sa nomination et l'exhiber chaque fois qu'il en est requis à l'occasion d'un acte qu'il pose dans l'exercice de ses fonctions. **72.** Every special constable, whenever he acts as such, must wear a badge in accordance with the by-laws of the Commission adopted under paragraph *c* of section 17 and carry with him a duplicate of the writing attesting his appointment and show it whenever requested when he does anything in the performance of his duties. Wearing of badge, etc.

Peine  
pour in-  
fraction.

Tout constable spécial qui contrevient aux dispositions de l'alinéa précédent commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cent à deux cents dollars, et des frais.

Every special constable who infringes the provisions of the preceding paragraph shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of one hundred to two hundred dollars, and costs.

Penalty  
for of-  
fence.Destitu-  
tion.

**73.** Tout constable spécial nommé en vertu de l'article 64 peut être destitué par le juge qui l'a nommé ou par tout juge visé à l'article 64 lorsqu'une demande à cette fin lui est présentée par le procureur général.

**73.** Any special constable appointed under section 64 may be dismissed by the judge who appointed him or by any judge contemplated in section 64, when an application to that end is made to him by the Attorney-General.

Dismissal.

Destitu-  
tion par  
juge.

Tout juge visé à l'article 64 peut destituer un constable spécial nommé par le maire d'une municipalité lorsqu'une demande à cette fin lui est présentée par le procureur général. 1968, c. 17, a. 73; 1968, c. 18, a. 3.

Any judge contemplated in section 64 may dismiss a special constable appointed by the mayor of a municipality when an application to that end is made to him by the Attorney-General. 1968, c. 17, s. 73; 1968, c. 18, s. 3.

Dismissal  
by judge.

## SECTION VI

## DIVISION VI

## INSTITUTIONS DE FORMATION POLICIÈRE

## POLICE TRAINING INSTITUTIONS

Établis-  
sement.

**74.** Une institution de formation policière est établie au ministère de la justice sous le nom, en français, de « Institut de police du Québec » et, en anglais, de « Québec Police Institute ».

**74.** A police training institution shall be established in the Department of Justice under the name of "Québec Police Institute" in English and "Institut de police du Québec" in French.

Establish-  
ment.

Nom.

Name.

Objets.

**75.** L'Institut est chargé de dispenser des cours de formation policière et de perfectionnement aux cadets et aux membres de la Sûreté.

**75.** The Institute shall give police training and refresher courses to cadets and members of the Police Force.

Objects.

Forma-  
tion du  
conseil.

**76.** L'institut est dirigé par un conseil formé du procureur général ou de son représentant, qui le préside, et de quatre autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil; celui-ci fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun de ces quatre autres membres.

**76.** The Institute shall be managed by a council consisting of the Attorney-General or his representative, who shall preside over it, and four other members appointed by the Lieutenant-Governor in Council; the latter shall fix, if expedient, the salary, additional salary, fees and allowances of each of such four other members.

Forma-  
tion of  
council.Fréquen-  
tation.

**77.** Les cadets et policiers municipaux ainsi que les constables spéciaux et les personnes qui sont appelées à le devenir peuvent aussi fréquenter l'Institut aux conditions déterminées par le procureur général. 1968, c. 17, a. 77; 1970, c. 12, a. 16.

**77.** Municipal cadets and policemen and special constables and persons intending to become such may also attend the Institute on such conditions as are determined by the Attorney-General. 1968, c. 17, s. 77; 1970, c. 12, s. 16.

Muni-  
cipal po-  
licemen,  
etc.

École de police.

**78.** Toute municipalité visée à l'article 52 qui établit un corps de police a les pouvoirs requis pour établir par règlement et maintenir une école de police.

Approba-  
tion.

Un tel règlement doit, pour être valide, être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**78.** Every municipality contemplated in section 52 which establishes a police force may establish by by-law and maintain a police school.

Municipal school.

Such by-law, to be valid, must be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Approval.

## SECTION VII

## POUVOIRS D'URGENCE

Comman-  
dement  
général.

**79.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il est d'avis que la santé ou la sécurité publique est en danger dans l'ensemble ou dans toute partie du territoire du Québec, ordonner que le directeur général de la Sûreté ou que toute autre personne qu'il désigne assume, sous l'autorité du procureur général et pour une période qu'il indique mais qui ne doit pas excéder trente jours à la fois, le commandement et la direction de la sûreté et de tous les corps de police municipaux qu'il mentionne, et de leurs membres.

Juridic-  
tion.

**80.** Dès qu'un arrêté en conseil est adopté en vertu de l'article 79, tout membre de la Sûreté et d'un corps de police municipal qui y est mentionné, y compris le directeur ou chef d'un tel corps, passe alors sous le commandement et la direction de la personne qui y est désignée et a l'autorité requise pour l'application des lois du Québec et des règlements de toutes les municipalités dont les corps de police sont visés par ledit arrêté en conseil; aucun membre d'un tel corps de police ne peut démissionner de son poste sans le consentement de la personne désignée dans l'arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 79, sauf s'il atteint l'âge de la retraite.

Dépôt des  
arrêtés  
adoptés.

**81.** Le procureur général doit déposer à l'Assemblée nationale tout arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 79 au plus tard le troisième jour au cours duquel siège l'Assemblée, après l'adoption de l'arrêté.

Demande  
de révoca-  
tion.

Dès qu'un arrêté en conseil est ainsi déposé tout député peut, par une motion qui ne requiert aucun avis de présentation,

## DIVISION VII

## EMERGENCY POWERS

**79.** The Lieutenant-Governor in Council, if he is of the opinion that public health or safety is endangered in the whole or any part of the territory of the Province of Québec, may order that the Director General of the Police Force or any other person designated by him assume, under the authority of the Attorney-General and for a period indicated by him but which shall not exceed thirty days at a time, the command and direction of the Police Force and of all municipal police forces that he mentions, and of their members.

General command.

**80.** As soon as an order in council is adopted under section 79, every member of the Police Force and of a municipal police force mentioned therein, including the director or chief of such force, shall come under the command and direction of the person designated therein, who shall have the necessary authority to enforce the laws of the Province of Québec and the by-laws of all municipalities whose police forces are contemplated in the said order in council; no member of any such police force may resign from his position without the consent of the person designated in the order in council adopted under section 79 unless he reaches retirement age.

Jurisdiction.

**81.** The Attorney-General shall lay before the National Assembly every order in council adopted under section 79 on or before the third day on which the Assembly sits, after the adoption of the order.

Deposit of orders in council.

As soon as an order in council is so produced, any member, by motion requiring no notice of presentation, may request

Motion to revoke.

demander la révocation de cet arrêté; cette motion doit être étudiée d'urgence et sa présentation interrompue tout débat en cours; si elle est adoptée, l'arrêté en conseil cesse alors d'être en vigueur.

Publication.

Tout arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 79 est publié sans délai dans la *Gazette officielle du Québec*.

the revocation of such order; such motion shall be considered by precedence and its presentation shall interrupt any current debate; if it is adopted, the order in council shall then cease to be in force.

Every order in council adopted under section 79 shall be published forthwith in the *Québec Official Gazette*.

Publication.

Effet de la section.

**82.** La présente section a son effet nonobstant toute disposition inconciliable de la présente loi ou de toute autre loi, générale ou spéciale.

**82.** This division shall have effect notwithstanding any inconsistent provision of this act or of any other general law or special act.

Effect of division.

### SECTION VIII

#### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

S.R., c.  
14, a. 45,  
mod.

**83.** L'article 45 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), modifié par l'article 16 du chapitre 15 des lois de 1965 (1<sup>er</sup> sess.) et par l'article 8 du chapitre 6 des lois de 1966, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans le paragraphe 6°, l'expression « le Directeur général de la Sûreté provinciale » par l'expression « le directeur général de la Sûreté du Québec »;

b) en remplaçant le paragraphe 9° par le suivant:

« 9° Le secrétaire de la Commission de police du Québec ainsi que les membres de la Sûreté du Québec mentionnés à l'article 33 de la Loi de police. ».

S.R., c.  
26, a. 3,  
mod.

**84.** L'article 3 de la Loi des jurés (Statuts refondus, 1964, chapitre 26) est modifié en ajoutant, après le paragraphe *f*, le suivant:

« *g*) les membres de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux ».

Id., a. 5,  
mod.

**85.** L'article 5 de ladite loi est modifié en retranchant le paragraphe *g*.

S.R., c.  
40, ab.

**86.** La Loi de la Sûreté provinciale (Statuts refondus, 1964, chapitre 40) est abrogée.

Id., c. 41,  
ab.

**87.** La Loi de la nomination des constables (Statuts refondus, 1964, chapitre 41) est abrogée.

### DIVISION VIII

#### MISCELLANEOUS, TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

**83.** Section 45 of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), amended by section 16 of chapter 15, of the Statutes of 1965 (1st sess.) and by section 8, chapter 6 of the Statutes of 1966, is again amended:

(a) by replacing the expression "the Director General of the Provincial Police Force" in paragraph 6 by the expression "the Director General of the Québec Police Force";

(b) by replacing paragraph 9 by the following:

"(9) The secretary of the Québec Police Commission and the members of the Québec Police Force mentioned in section 33 of the Police Act".

R.S., c.  
14, s. 45,  
am.

**84.** Section 3 of the Jury Act (Revised Statutes, 1964, chapter 26) is amended by adding after paragraph *f* the following:

"(g) the members of the Québec Police Force and of the municipal police forces";

R.S., c.  
26, s. 3,  
am.

**85.** Section 5 of the said act is amended by striking out paragraph *g*.

Id., s. 5,  
am.

**86.** The Provincial Police Force Act (Revised Statutes, 1964, chapter 40) is repealed.

R.S., c.  
40, re-  
pealed.

**87.** The Constables Appointment Act (Revised Statutes, 1864, chapter 41) is repealed.

Id., c. 41,  
repealed.

S.R., c.  
193, a. 69,  
mod.

**88.** L'article 69 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) est modifié en retranchant, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, les mots « le chef de police ou autres personnes exerçant des fonctions analogues ».

**88.** Section 69 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) is amended by striking out the words "and the chief of police or other person exercising similar functions," in the second and third lines of the third paragraph.

R.S., c.  
193, s. 69,  
am.Id., a.  
426, mod.

**89.** L'article 426 de ladite loi est modifié

a) en retranchant les paragraphes 16° et 19°;

b) en remplaçant le paragraphe 40° par le suivant:

« 40° Pour conclure avec une autre municipalité entièrement ou partiellement située dans un rayon de dix milles, quelle que soit la loi qui la régit, une entente ayant pour objet de lui fournir les services de sa brigade de pompiers ou pour l'organiser en commun avec elle. Cette autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, peut adopter un règlement pour accepter cette entente et pourvoir au paiement des dépenses.

**89.** Section 426 of the said act is amended

(a) by striking out paragraphs 16 and 19;

(b) by replacing paragraph 40 by the following:

"(40) To make with any other municipality wholly or partly situated within a radius of ten miles, by whatsoever law governed, an agreement to supply it with the services of its fire brigade or to organize one in common with it. Such other municipality, by whatsoever law governed, may make a by-law to accept such agreement and provide for the payment of the expenses.

Id., s. 426,  
am.Entente  
pour ser-  
vice de  
pompiers.Agree-  
ment for  
fire pro-  
tection.

Durée.

L'entente doit être conclue pour une période de six ans et elle se renouvelle par périodes successives de trois ans à défaut d'avis écrit de six mois donné par une partie à l'autre.

The agreement must be made for a period of six years and shall be renewed automatically for successive periods of three years failing written notice of six months given by either party to the other.

Duration.

Approba-  
tion.

Les règlements qui l'autorisent requièrent l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec.

The by-laws authorizing it must be approved by the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission.

Approval.

Restriction.

Une municipalité ne peut, autrement que suivant le présent paragraphe, faire un contrat ayant pour effet de confier à un tiers l'organisation ou le maintien d'une brigade de pompiers; ».

No municipality may make a contract, otherwise than in accordance with this paragraph, to entrust to a third party the organization or maintenance of a fire brigade; ".

Restriction.

S.R., c.  
193, a.  
666, ab.

**90.** L'article 666 de ladite loi est abrogé.

**90.** Section 666 of the said act is repealed.

R.S., c.  
193, s.  
666, re-  
pealed.Id., a.  
667, mod.

**91.** L'article 667 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, les mots « et que cette personne ainsi accusée n'a pas été arrêtée à vue ».

**91.** Section 667 of the said act is amended by striking out the words, "and such person has not been arrested on view" in the fourth and fifth lines.

Id., s. 667  
am.S.R., c.  
196, a. 1,  
mod.

**92.** L'article 1 de la Loi de la destitution d'officiers municipaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 196) est modifié en retranchant, dans les troisième, quatrième,

**92.** Section 1 of the Municipal Officers Dismissal Act (Revised Statutes, 1964, chapter 196) is amended by striking out the words "and the director of police of such

R.S., c.  
196, s. 1,  
am.

cinquième et sixième lignes du paragraphe 3°, les mots « et le directeur de la police d'une telle municipalité, ou la personne qui remplit dans la municipalité des fonctions analogues ».

a municipality, or the person performing similar duties in the municipality" in the third, fourth, fifth and sixth lines of paragraph 3.

Id., a. 12,  
mod.

**93.** L'article 12 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la huitième ligne, les mots « un directeur ou chef de police ».

**93.** Section 12 of the said act is amended by striking out the words "a director or chief of police" in the seventh and eight lines.

Id., s. 12,  
am.

1965, c.  
14, a.  
2, mod.

**94.** L'article 2 de la Loi de la fonction publique, (1965 1<sup>er</sup> sess., chapitre 14) est modifié en remplaçant le paragraphe 6° par le suivant:

**94.** Section 2 of the Civil Service Act (1965 1st sess., chapter 14) is amended by replacing paragraph 6 by the following:

1965, c.  
14, s. 2,  
am.

Fonctionnaires de la Sûreté.

« 6° les fonctionnaires et employés nommés en vertu de l'article 41 de la Loi de police (1968 chapitre 17), mais non les membres de la Sûreté du Québec ».

"(6) The functionaries and employees appointed under section 41 of the Police Act (1968, chapter 17) but not the members of the Québec Police Force."

Québec  
Police  
Force  
functionaries.

C.m., a.  
420, ab.

**95.** L'article 420 du Code municipal est abrogé.

**95.** Article 420 of the Municipal Code is repealed.

M.C., a.  
420, re-  
pealed.

C.m., a.  
420a,  
mod.

**96.** L'article 420a dudit code, édicté par l'article 7 de la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 65, est modifié en retranchant, dans les sixième, septième et huitième lignes, les mots « lui fournir les services de son corps de police et l'usage de ses lieux de détention, pour ».

**96.** Article 420a of the said Code, enacted by section 7 of the act 11-12 Elizabeth II, chapter 65, is amended by striking out the words "to supply it with the services of its police force and the use of its place of detention, and" in the fifth, sixth and seventh lines.

M.C., a.  
420a,  
am.

Interprétation.

**97.** Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document un renvoi à la Loi de la Sûreté provinciale ou à une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi; de même, des expressions « Sûreté provinciale » ou « Sûreté provinciale du Québec » désignent la Sûreté du Québec, l'expression « École de police du Québec » désigne « l'Institut de police du Québec », et les expressions « constable », « agent de la paix », « policier », « agent de police », « officier de police », « officier de la paix » ainsi que toute autre expression semblable, désignent à moins que le contexte n'indique un sens différent, un membre de la Sûreté, un policier municipal ou un constable spécial, suivant les pouvoirs et l'autorité qui leur sont respectivement conférés par la présente loi.

**97.** In any act, proclamation, order in council, contract or document, any reference to the Provincial Police Force Act or to any provision thereof is a reference to this act or to the equivalent provision of this act; similarly, the expression "Provincial Police Force" means the Québec Police Force, the expression "Québec Police School" means the Québec Police Institute and the expressions "constable", "peace officer"; "policeman"; "police officer", "officer of the peace" and any other similar expression mean, unless the context indicates a different meaning, a member of the Police Force, a municipal policeman or a special constable, in accordance with the powers and authority conferred upon them respectively by this act.

Interpre-  
tation.

Règle-  
ments  
continués  
en vi-  
gueur.

**98.** Les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par le procureur général en vertu des articles 27 et 28 de la Loi de la Sûreté provinciale continuent d'être en vigueur en autant qu'ils sont conformes aux dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou modifiés par des règlements adoptés en vertu de la présente loi.

**98.** The regulations made by the Lieutenant-Governor in Council or by the Attorney-General under section 27 and 28 of the Provincial Police Force Act shall remain in force, in so far as they are consistent with the provisions of this act, until repealed, or replaced or amended by regulations made under this act.

Regula-  
tions to  
remain  
in force.

Permuta-  
tion.

**99.** Les membres de la Sûreté provinciale du Québec actuellement en fonctions deviennent des membres de la Sûreté comme s'ils avaient été nommés en vertu de la présente loi; toutefois, les sergents-majors et les sergents d'état-major deviennent respectivement des capitaines et des lieutenants tandis que les recrues deviennent des cadets.

**99.** The present members of the Québec Provincial Police Force shall become members of the Police Force as if they had been appointed under this act, but the sergeant-majors and staff-sergeants shall become respectively captains and lieutenants and the recruits shall become cadets.

Exchanges  
of posts.

Idem.

**100.** Les fonctionnaires et employés nommés en vertu de l'article 13 de la Loi de la Sûreté provinciale deviennent à des postes équivalents, des fonctionnaires et employés de la Sûreté comme s'ils avaient été nommés en vertu de l'article 41 de la présente loi.

**100.** The functionaries and employees appointed under section 13 of the Provincial Police Force Act shall become functionaries and employees of the Police Force, in equivalent positions, as if they had been appointed under section 41 of this act.

Idem.

Usage de  
l'ancien  
nom, etc.

**101.** Aucune irrégularité ne résulte de l'emploi de l'expression « Sûreté provinciale du Québec » ou de toute abréviation ou de tout sigle de cette expression pour désigner la Sûreté du Québec.

**101.** No irregularity shall result from the use of the expression " Québec Provincial Police Force " or from any abbreviation or sigla of such expression to designate the Québec Police Force.

Use of  
former  
name,  
etc.

Règle-  
ments non  
affectés.

**102.** Les dispositions des règlements adoptés par une municipalité en vertu du paragraphe 16° ou du paragraphe 19° de l'article 426 de la Loi des cités et villes ou en vertu des articles 420 ou 420a du Code municipal continuent d'être en vigueur dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de la présente loi, jusqu'à ce que ces règlements soient abrogés, remplacés ou modifiés ou, le cas échéant, jusqu'à ce que des dispositions inconciliables contenues dans des règlements adoptés par la Commission en vertu de l'article 17 les rendent inopérantes.

**102.** The provisions of by-laws made by a municipality under paragraph 16 or 19 of section 426 of the Cities and Towns Act or under article 420 or 420a of the Municipal Code shall remain in force in so far as they are consistent with the provisions of this act, until such by-laws are repealed, replaced or amended, or until rendered inoperative by inconsistent provisions contained in by-laws made by the Commission under section 17, as the case may be.

Municipal  
by-laws  
not affect-  
ed.

Consta-  
bles, etc.,  
en service.

**103.** Les constables et constables spéciaux nommés en vertu de la Loi de la nomination des constables demeurent en

**103.** The constables and special constables appointed under the Constables Appointment Act shall remain in service

Consta-  
bles, etc.,  
remain in  
service.

fonctions sous le titre de constables spéciaux comme s'ils avaient été nommés en vertu de la présente loi.

as special constables as if they had been appointed under this act.

Pension du directeur général de la Sûreté.

**104.** Si le directeur général de la Sûreté en fonctions lors de l'entrée en vigueur de la présente loi devient incapable d'exercer ses fonctions ordinaires en raison d'infirmité corporelle ou mentale, une pension annuelle de retraite lui sera accordée même s'il n'a pas alors dix ans de service.

**104.** If the Director General of the Police Force in office at the coming into force of this act becomes unable to perform his ordinary duties by reason of physical or mental infirmity, an annual retirement pension shall be granted to him even if he has not then completed ten years of service.

Pension to Director General of the Police Force.

Sommes requises.

**105.** Les sommes requises pour l'application de la section II sont payées, pour l'exercice financier 1968/69, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices subséquents, à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature.

**105.** The amounts required for the carrying out of Division II shall be paid, for the fiscal year 1968/69, out of the consolidated revenue fund, and for subsequent fiscal years out of the moneys voted annually for such purpose by the Legislature.

Amounts required.

Application de la loi.

**106.** Le procureur général est chargé de l'application de la présente loi.

**106.** The Attorney-General shall have charge of the carrying out of this act.

Carrying out of act.

Effet différé.

**107.** Le premier alinéa de l'article 52 n'a effet que six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**107.** The first paragraph of section 52 shall not take effect until six months after the coming into force of this act.

Effect postponed.

Entrée en vigueur.

**108.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**108.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.

[[Si le directeur général de la Sûreté du Québec, monsieur Adrien Robert, devient incapable d'exercer ses fonctions ordinaires en raison d'infirmité corporelle ou mentale, une pension annuelle de retraite de \$10,000 lui sera accordée même s'il n'a pas alors dix ans de service; au cas de décès, une somme de \$5,000 sera payée annuellement à sa veuve aussi longtemps que durera son état de viduité.]]

[[If the Director General of the Québec Police Force, Mr. Adrien Robert, becomes incapable of discharging his ordinary duties by reason of physical or mental infirmity, an annual retirement pension of \$10,000 shall be granted to him even if at that time he has not ten years of service; in the case of his death, a sum of \$5,000 shall be paid annually to his widow as long as she remains a widow.]]

[[La durée des services de monsieur Gérard Tobin, s'il quitte un emploi relevant du gouvernement après avoir occupé pendant au moins dix ans une fonction visée à l'article 9 de la Loi de police (17 Elizabeth II, chapitre (insérer ici le numéro du chapitre du bill 14) et s'il a exercé les droits qui lui sont conférés par l'article 62 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), comprend pour les fins du Régime de retraite des fonctionnaires, sous réserve du paragraphe a de l'article 46 dudit

[[The duration of the services of Mr. Gérard Tobin, if he leaves an employment under the government after having held for at least ten years an office contemplated in section 9 of the Police Act (17 Elizabeth II, chapter (insert here chapter number of Bill 14) and if he has exercised his rights under section 62 of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), shall include for the purposes of the Civil Service Superannuation Plan, subject to paragraph a of section 46 of the said Plan, eight months

Régime, huit mois en sus de la durée de ses services effectifs.]] 1968, c. 18, a. 5, 6. in addition to the duration of his actual services.]] 1968, c. 18, s. 5, 6.

## ANNEXE A

## SCHEDULE A

## SERMENT D'ALLÉGEANCE ET D'OFFICE

## OATH OF ALLEGIANCE AND OFFICE

## (Article 4)

## (Section 4)

« Je, A.B., jure que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de \_\_\_\_\_, avec honnêteté et justice, (*dans le cas d'un membre de la Sureté ou d'un policier municipal, ajouter ce qui suit:*)

“ I, A. B., swear that I will be loyal and bear true allegiance to constituted authority, and that I will fulfill the duties of my office of \_\_\_\_\_, honestly and justly (*in the case of a member of the Police Force or a municipal policeman, add the following:*)

et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec (*le gouvernement ou la municipalité, selon le cas*), à part de mon traitement, ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par (*un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil ou un règlement ou une résolution du conseil, selon le cas*). Ainsi Dieu me soit en aide. »

and that I will not receive any sum of money or consideration for what I have done or may do in the discharge of the duties of my office, to procure the purchase or exchange of anything whatsoever by or with (*the Government or the municipality, as the case may be*), other than my salary or what may be allowed me by law or by (*an order of the Lieutenant-Governor in Council or a by-law or resolution of the council, as the case may be*). So help me God.”

## ANNEXE B

## SCHEDULE B

## SERMENT DE DISCRÉTION

## OATH OF SECRECY

## (Article 4)

## (Section 4)

« Je, A.B., jure de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. Ainsi Dieu me soit en aide. »

“ I, A. B., further swear that I will not reveal or disclose, unless duly authorized, anything that may come to my knowledge in the discharge of my duties. So help me God.”

...

...

...



Deacidified using the Bookkeeper process.  
Neutralizing Agent: Magnesium Oxide  
Treatment Date:

MAR 1998



PRESERVATION TECHNOLOGIES, L.P.  
111 Thomson Park Drive  
Cranberry Twp., PA 16066  
(412) 779-2111

**BNQ**



**C 000 007 078**